



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 04-May-2017, 15:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

16 février 2015
Journée d'audience n° 244

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SUON Visal
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
VEN Pov
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
SREA Rattanak
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. EM PHOEUNG (2-TCW-954)

Interrogatoire par M. Srea Rattanak	page 13
Interrogatoire par M. De Wilde D'Estmael.....	page 32
Interrogatoire par Me Ven Pov.....	page 57
Interrogatoire par Me Guiraud.....	page 61
Interrogatoire par Me Suon Visal	page 69
Interrogatoire par Me Koppe	page 72
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn.....	page 83

M. PHNEU YAV (2-TCW-934)

Autre nom d'usage: PHNEOU Yav

Interrogatoire par M. le juge président Nil Nonn	page 116
--------------------------------------------------------	----------

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. EM PHOEUNG (2-TCW-954)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge président NIL NONN	Khmer
M. PHNEU YAV (2-TCW-934)	Khmer
M. SREA RATTANAK	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer
Me VEN POV	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h08)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, nous allons entendre la déposition du vénérable Em

6 Phoeung. Il a été invité à venir déposer la semaine dernière,

7 mais nous avons dû entendre une experte, et c'est pourquoi nous

8 avons dû reporter à <aujourd'hui> sa déposition. <>

9 Le vénérable a été informé de ses droits <et de ses devoirs>, et

10 des questions ont été posées <par la Chambre> sur <antécédents>.

11 Il n'est donc pas nécessaire pour les parties <> de poser des

12 questions au vénérable concernant ses antécédents. Cela nous

13 permettra de gagner du temps.

14 Madame la greffière, veuillez faire état de la présence des

15 parties <et autres personnes> à l'audience d'aujourd'hui.

16 [09.10.38]

17 LE GREFFIER:

18 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes

19 aujourd'hui, à l'exception de M. Nuon Chea, qui participe à

20 l'audience à distance depuis la cellule de détention provisoire

21 au sous-sol. Il a renoncé à son droit à être physiquement présent

22 dans le prétoire. Le document pertinent a été remis au greffe.

23 Pour ce qui est du témoin d'aujourd'hui, le vénérable Em Phoeung,

24 il est présent dans le prétoire.

25 Nous avons un témoin de réserve, le TCW-934. <> Il a affirmé

2

1 n'avoir <à sa connaissance> aucun lien de parenté <ni par le sang
2 ni par alliance> avec les accusés, Khieu Samphan ou Nuon Chea. Il
3 n'a pas non plus de lien de parenté <par alliance ou par le sang>
4 avec les parties civiles admises dans ce procès. Il va prêter
5 serment devant la statue à la barre de fer à 10 heures ce matin
6 <avant de déposer>.

7 [09.11.42]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Madame.

10 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.
11 La Chambre a été saisie d'une demande de dérogation de la part de
12 Nuon Chea en date du 16 février 2015. En raison de sa santé, de
13 ses maux de dos, de vertiges <et de maux de tête,> l'accusé a
14 affirmé ne pouvoir se concentrer très longtemps et, afin de
15 participer au mieux aux audiences à venir, il souhaite participer
16 à distance depuis la cellule de détention provisoire située au
17 sous-sol, et ce pour la journée d'aujourd'hui.

18 Il est conscient des conséquences de cette dérogation. Il sait
19 qu'il ne renonce pas pour autant à son droit à un procès
20 équitable. Il ne renonce pas non plus à son droit de contester
21 des éléments de preuve <présentés ou admis devant ce tribunal>,
22 et ce à quelque moment que ce soit <au cours de son procès>.

23 [09.12.44]

24 Nous avons été saisis du rapport médical de Nuon Chea présenté
25 par le médecin traitant des CETC le 16 février 2015. Dans ce

3

1 rapport médical, l'on voit que les conditions de santé générale
2 de Nuon Chea restent inchangées. Il souffre toujours de maux de
3 dos <aigus>, de vertiges. Il ne peut rester assis longtemps. <Le
4 médecin recommande donc à la Chambre d'autoriser l'intéressé à
5 suivre les débats depuis la cellule de détention provisoire au
6 sous-sol.>

7 La Chambre l'autorise donc à participer à l'audience à distance
8 depuis la cellule de détention située au sous-sol, et ce
9 conformément à la règle 81.5 du Règlement intérieur.

10 Nuon Chea renonce à son droit à être présent physiquement dans le
11 prétoire aujourd'hui. Nous demandons donc aux services techniques
12 de bien vouloir relier la cellule de détention temporaire pour
13 que l'accusé puisse <> suivre ainsi l'audience <à distance
14 aujourd'hui>.

15 [09.14.07]

16 Aujourd'hui, en raison de services d'interprétation limités, <en
17 raison des problèmes de santé d'un ou d'une interprète, l'unité
18 d'interprétation et de traduction ainsi que la Chambre font tout
19 leur possible pour assurer ce service au cours des audiences.

20 Ainsi>, nous demandons aux parties de <poser leurs questions>
21 lentement et <> d'observer une pause <suffisamment longue> entre
22 les questions et les réponses de façon à ce que les interprètes
23 puissent faire correctement leur travail.

24 Je donne à présent la parole à l'Accusation pour qu'elle pose ses
25 questions au vénérable Em Phoeung.

4

1 Un instant, s'il vous plaît.

2 Me Koppe a la parole.

3 [09.15.00]

4 Me KOPPE:

5 Mesdames et Messieurs les juges, bonjour. Bonjour, chers

6 confrères.

7 Pardonnez-moi d'intervenir maintenant, avant même que

8 l'interrogatoire <du témoin par l'Accusation> ait commencé. Cela

9 dit, ce que j'ai à dire est important pour ce témoin <et

10 pertinent>.

11 Vous vous souviendrez certainement qu'il y a trois semaines

12 j'étais intervenu pour demander des précisions <> concernant

13 quatre <nouvelles> déclarations versées au dossier, <quatre>

14 déclarations <émanant du> dossier 004. <Ma demande de

15 clarification date du 26 avril 2015 (sic), et j'ai la

16 transcription> <> sous les yeux. Il s'agit du document dont l'ERN

17 en français est 01060293-4; <en anglais, c'est 01060391>; et en

18 khmer: 01060886 <jusqu'à la page 7>.

19 [09.16.14]

20 J'ai <demandé - et ici je lis> la transcription: <"Ma deuxième

21 question consiste à savoir si la divulgation ne concerne que ces

22 quatre déclarations,> ou si d'autres déclarations <vont> venir."

23 <Fin de citation.>

24 Le procureur, M. Lysak, a répondu - je vous donne lecture de sa

25 réponse:

5

1 "Il y a eu d'autres déclarations. Aucune ne concernait de témoin
2 <lié au procès>, à ma connaissance, mais <des demandes ont été
3 déposées et quand> l'autorisation <sera> donnée, ces déclarations
4 seront elles aussi divulguées. <Mais elles ne concernent pas des
5 témoins au procès. Et dans mes souvenirs, il ne> s'agit <que>
6 d'un <assez> petit nombre de déclarations."

7 [09.17.11]

8 Vendredi dernier, l'Accusation nous a <informés> que vingt
9 nouvelles déclarations du dossier 004 <nous seraient communiquées
10 ce matin>. Nous ne les avons pas encore reçues, <car personne
11 n'est encore arrivé>.

12 Vingt déclarations. Je ne sais pas <en quoi c'est un assez petit
13 nombre. Ce qui m'inquiète davantage, ce sont les nombreuses
14 rumeurs> - je ne sais pas ce qu'il en est concrètement - <selon
15 lesquelles> <> des centaines de déclarations <du> dossier 004
16 <pourraient être versées au dossier. Si tel est le cas, nous
17 serons à mon avis confrontés à une situation gravement
18 problématique dans la mesure où nous sommes en train d'interroger
19 des témoins.>

20 Je ne sais pas ce qui figure dans ces déclarations <et vous non
21 plus, je présume. Donc, pour rebondir sur la réponse donnée plus
22 tôt par l'Accusation, j'aimerais savoir si nous avons ici à faire
23 à ce que d'aucuns appellent> la technique du saucisson, à savoir
24 <le fait de distribuer les choses petit à petit>? Ou <y a-t-il
25 autre chose? J'aimerais vraiment le savoir car cela pourrait

6

1 affecter ce témoin, ou les suivants, qui sait.>

2 Mais, si <l'on doit véritablement se préparer à la divulgation de
3 centaines de déclarations du dossier 004, cela me paraît

4 inacceptable. Il nous faudrait alors - mais nous

5 l'accorderez-vous? - demander à suspendre les débats le temps que
6 nous puissions lire toutes ces déclarations.>

7 Alors, je suis désolé de vous en parler maintenant, mais je crois
8 que cette question <pourrait être> liée <> à ce témoin.

9 Voilà pourquoi je <pose la question.

10 Merci>.

11 [09.19.08]

12 Me GUISSÉ:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Bonjour à tous.

15 Je ne peux que m'associer, au nom de l'équipe de M. Khieu

16 Samphan, aux observations de mon confrère Koppe. Il y a un vrai
17 problème au niveau de la préparation des équipes de défense.

18 Nous avons bien compris, lors de l'intervention de M. Lysak la
19 dernière fois, qu'il estimait qu'il n'y avait qu'un petit nombre.

20 Ce nombre grossit de jour en jour. Nous n'avons aucune visibilité
21 sur le nombre exact de déclarations qui sont à venir.

22 Je pense que, ça, c'est un point... j'ai bien compris qu'il faut
23 l'autorisation des co-juges d'instruction, mais les procureurs

24 doivent savoir exactement quel nombre ils ont demandé de

25 déclarations en vue de communication. Ça, c'est un premier point.

7

1 [09.19.54]

2 Le deuxième point est que, des deux côtés de la barre, nous
3 n'avons pas forcément la même vision du dossier et la même vision
4 de ce qui est pertinent.

5 Donc, peut-être que, du côté de l'Accusation, ils estiment que
6 certaines déclarations ne sont pas utiles pour les témoins à
7 venir.

8 Ça peut être une autre position de la Défense. Et, tant que nous
9 n'avons pas en main ces déclarations, tant que nous ne les avons
10 pas lues, tant que nous ne les avons pas confrontées avec la
11 preuve que nous sommes en train d'étudier, nous ne serons pas en
12 mesure de faire notre propre opinion.

13 [09.20.27]

14 Donc, là encore, j'insiste sur le fait qu'il s'agit d'une
15 question de préparation de la Défense pour une bonne conduite du
16 procès dans le cadre du contradictoire. Je sais que, de l'autre
17 côté de la barre, on nous a souvent mis en avant cette question
18 du contradictoire. Elle se pose également de ce côté-ci de la
19 barre.

20 Donc, nous demandons que, du côté de la Chambre, il puisse y
21 avoir une demande de clarification sur le nombre exact de
22 documents qui vont être communiqués en tout ou dont la
23 communication a été demandée aux co-juges d'instruction, de façon
24 à ce que nous puissions nous organiser dans le cadre de notre
25 travail de défense.

8

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 <Le co-procureur international adjoint> a la parole.

3 [09.21.17]

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Merci et bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
6 les juges, et bonjour à toutes les parties.

7 Tout d'abord, je tiens à déplorer que ce débat ait lieu alors
8 que, finalement, nous avons peu de temps pour interroger ce
9 témoin et qu'il est déjà maintenant 09h20. Mais je comprends
10 qu'il y a un souci du côté de la Défense, certainement.

11 Maintenant, il nous paraît complètement déplacé de parler de
12 tactique ou de rondelles de saucisson, et cetera.

13 Les co-procureurs ont une obligation de communiquer aux parties
14 les procès-verbaux qui pourraient avoir un rapport avec le
15 dossier 2, à la fois parce qu'ils peuvent contenir des éléments à
16 décharge et également parce qu'ils peuvent concerner des sujets
17 qui sont débattus devant cette Chambre dans le dossier 002/02.

18 [09.22.10]

19 Nous ne maîtrisons pas l'entièreté du processus, comme vous le
20 savez. Et c'est un processus continu. Nous continuons à recevoir
21 des copies de procès-verbaux de manière continue ainsi que des
22 traductions. Donc, il n'est pas possible de donner des chiffres
23 immédiats et définitifs. C'est un processus continu.

24 Deuxièmement, il ne s'agit pas de tactique, mais nous dépendons
25 de l'autorisation des juges d'instruction "de" divulguer certains

9

1 de ces procès-verbaux. Et donc nous ne pouvons pas aller plus
2 vite que leur capacité d'analyse. Voilà.
3 Alors, nous seront prêts, bien sûr, à clarifier tout ce que la
4 Chambre voudrait savoir, mais je tiens à attirer l'attention des
5 parties sur le fait qu'il s'agit d'un processus continu, qu'il ne
6 s'agit pas de tactique, que nous faisons tout ce que nous pouvons
7 pour divulguer les procès-verbaux pertinents aux parties en temps
8 utile et le plus vite possible.

9 C'est tout ce que je peux dire à ce stade, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Co-avocate principale <internationale> pour les parties civiles,
12 vous avez la parole.

13 [09.23.23]

14 Me GUIRAUD:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Une remarque très courte puisque nous sommes exactement dans la
17 même position que les équipes de défense relativement à ces
18 documents. Nous n'avons pas accès à l'instruction du dossier 004.
19 Donc, nous n'avons aucune visibilité sur les documents qui nous
20 sont produits. Nous sommes vraiment dans la même situation que
21 nos confrères en face.

22 Ce que nous pensons de ce côté-ci, c'est qu'il est essentiel à la
23 manifestation de la vérité que ces auditions soient produites,
24 que... il nous incombe de nous organiser pour que nous puissions
25 utiliser ces documents en temps et en heure. Et nous nous

10

1 opposons, de ce côté-ci de la barre, à toute idée de suspension
2 pour permettre aux parties de lire ces procès-verbaux d'audition.
3 Nous considérons qu'il est important que le procès aille de
4 l'avant et que tant la Défense que les parties civiles
5 s'adaptent... c'est bien évidemment pas facile, mais s'adaptent à
6 ce processus de divulgation qui est en cours pour que le procès
7 puisse aller de l'avant.

8 Je vous remercie.

9 [09.24.34]

10 Me KOPPE:

11 Très brièvement, Monsieur le Président.

12 Pour répondre à la réponse du co-procureur, j'entends bien que
13 les <co-juges d'instruction ou juristes> qui travaillent pour le
14 Bureau des co-juges d'instruction doivent réviser ces
15 déclarations, <ces documents>.

16 Mais l'Accusation <doit bien savoir> combien de documents <elle a
17 soumis à révision>. On sait qu'il existe un processus de
18 révision, mais il y a... il y a <aussi> des demandes. <>

19 Alors, est-ce vrai qu'il va y avoir des centaines de documents ou
20 non? Et, sinon, combien de documents sont concernés? À mon avis,
21 l'Accusation est tout à fait en mesure de donner une réponse à
22 cette question très concrète.

23 (Discussion entre les juges)

24 [09.31.02]

25 M. LE PRÉSIDENT:

11

1 La Chambre va donner la parole à la juge Fenz, qui va poser des
2 questions de clarification.

3 Madame la juge?

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Première question à l'intention de la Défense: il y a peut-être
6 <un problème d'interprétation>, mais vous avez donné un ERN; vous
7 faites référence à <> la première question que vous avez posée?
8 C'est exact?

9 Très bien.

10 Question maintenant à l'intention de l'Accusation: s'agissant de
11 ce témoin uniquement, parmi les documents dont vous avez
12 connaissance, documents qui vont être divulgués, est-ce que
13 certains de ces documents ont des répercussions pour le témoin en
14 l'espèce?

15 [09.31.52]

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Franchement, à ma connaissance, Madame le juge, non. Il n'y a pas
18 de... de déclarations qui vont être soumises qui devraient avoir
19 une répercussion immédiate sur le témoignage de... du vénérable
20 aujourd'hui.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Bien. Voilà donc en ce qui concerne ce témoin.

23 Maintenant, j'en viens à la situation générale. C'est une
24 situation inhabituelle et qui pourrait poser problème.

25 Ma première question, je ne sais pas si vous y avez déjà répondu,

12

1 mais... est la suivante: savez-vous combien de documents sont
2 appelés à être divulgués ou vont arriver? Ou <pourriez-vous nous
3 donner une estimation>?

4 [09.32.50]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Madame le juge, je n'ai pas ces chiffres en tête.

7 Si on m'avait envoyé un e-mail, on aurait pu préparer et donner
8 les chiffres exacts. Je ne les ai pas, mais je pense que notre
9 bureau pourra les fournir par e-mail à toutes les parties, aux
10 juges, dans le courant de cette journée certainement.

11 Je sais qu'il y a un certain nombre de procès-verbaux qui
12 concernent les sites de travail - donc, le prochain segment du
13 procès - qui sont toujours en révision, en analyse du côté des
14 juges d'instruction. Et ça fait, je crois, plusieurs dizaines de
15 documents; à peu près soixante, si je ne me trompe pas.

16 Mais, pour le reste, globalement, je ne pourrais pas vous donner
17 un chiffre exact. Je risquerais de me tromper.

18 [09.33.40]

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Je crois comprendre que l'enquête dans ce dossier se poursuit. À
21 votre connaissance, les interrogatoires qui vont avoir lieu
22 maintenant ou dans les mois à venir vont-ils avoir des
23 répercussions sur le dossier 002? Pourriez-vous nous dire combien
24 de documents sont concernés?

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13

1 Madame le juge, il s'agit du secret de l'instruction. Nous
2 n'avons pas accès à ces informations de la part des juges
3 d'instruction. Ils protègent leur instruction, ne nous
4 communiquent pas ce type d'information.
5 Ce que je sais, c'est que, probablement, il y aura un certain
6 nombre de procès-verbaux qui pourront avoir trait aux mariages
7 forcés qui devraient encore venir dans les semaines ou dans les
8 mois qui viennent.

9 Mais, à part ça, je ne le sais pas. Je pense que, cette question,
10 il n'y a que les juges d'instruction qui pourraient y répondre.

11 [09.34.44]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Comme je le disais, il s'agit d'une situation assez inhabituelle,
14 qui pourrait poser problème. La Chambre va donc se prononcer de
15 façon générale sur cette situation.

16 S'agissant du témoin en l'espèce, <sur la base des informations
17 fournies par l'Accusation,> eh bien, nous allons poursuivre
18 l'audience.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 L'Accusation a la parole.

21 [09.35.17]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. SREA RATTANAK:

24 Monsieur le Président, bonjour.

25 Mesdames et Messieurs les juges, toutes les parties ici présentes

14

1 à l'audience, bonjour.

2 Bonjour à vous, vénérable Em Phoeung. Je <m'appelle Srea
3 Rattanak, je> suis le co-procureur national des CETC, et j'ai un
4 certain nombre de questions à vous poser.

5 Q. Les questions portent sur le traitement réservé <> aux
6 bouddhistes entre 1975 jusqu'à 1979.

7 Vous avez dit dans votre déposition <au Bureau des co-juges
8 d'instruction, dans le document E3/5133>, référence en <français,
9 ERN 00702335; en> khmer: ERN 00165260; en anglais: <00223200>,
10 vous avez dit <que le 17 avril> 1975, vous aviez été évacué de
11 Phnom Penh <par la route nationale 3, jusqu'à> la pagode de Angk
12 Roka.

13 J'aimerais savoir: Angk Roka, la pagode de Angk Roka, à l'époque,
14 où se trouvait-elle? Dans <quelle> commune ou dans <quel>
15 district?

16 [09.36.48]

17 M. EM PHOEUNG:

18 R. Angk Roka, la pagode de Angk Roka, se trouve dans la commune
19 de Cheang Tong, district de Tram Kak, province de Takéo. <>

20 Q. Combien de temps vous a-t-il fallu pour arriver depuis Phnom
21 Penh à la pagode de Angk Roka?

22 [09.37.25]

23 R. Il m'a fallu longtemps pour arriver. Je ne me souviens pas
24 exactement, peut-être un mois ou deux. J'ai voyagé à pied depuis
25 Phnom Penh jusqu'à la pagode.

15

1 Q. Pendant votre voyage depuis Phnom Penh jusqu'à la pagode de
2 Angk Roka, avez-vous reçu ou avez-vous été victime de mauvais
3 traitements, de brimades de la part des Khmers rouges ou tout
4 autre représentant officiel des Khmers rouges pendant votre
5 voyage?

6 R. Je n'ai été victime d'aucun mauvais traitement pendant le
7 voyage parce qu'il y avait bon nombre de personnes qui étaient
8 évacuées de Phnom Penh.

9 [09.38.37]

10 Q. Outre cela, avez-vous été témoin de mauvais traitements,
11 mauvais traitements qui auraient été infligés à d'autres
12 bouddhistes ou moines pendant votre voyage?

13 R. Lorsque j'ai quitté Phnom Penh, je n'ai pas été témoin de
14 mauvais traitements parce qu'il y avait beaucoup de gens évacués.
15 D'autres moines <et d'autres> personnes étaient partis plus tôt.
16 D'autres sont partis plus tard.

17 Mais, pendant le voyage, il était difficile de se restaurer car
18 il y avait pénurie d'aliments et il y avait également peu
19 d'endroits où dormir ou se reposer.

20 [09.39.31]

21 Q. Pendant votre voyage, est-ce vous qui avez choisi votre
22 destination, qui avez choisi de vous rendre dans cette pagode?
23 <Sinon,> qui vous a dit de vous rendre à cet endroit?

24 R. Le 17 avril, j'habitais à Sampov Meas, à Phnom Penh.

25 À 10 heures <du> soir, les soldats de la libération nous ont

16

1 ordonné de quitter Phnom Penh. J'ai alors demandé:

2 "Mais où dois-je aller, <camarades>?" On m'a répondu:

3 "Rendez-vous dans votre ville <natale>."

4 C'était des jeunes soldats, des enfants-soldats. Je leur ai dit:

5 "Où dois-je aller, camarade?" Et il m'a dit:

6 "Vous devriez aller dans votre ville natale."

7 Je leur ai dit que je venais de Kampot. Ils m'ont dit:

8 "Eh bien, c'est là que vous devriez aller."

9 Et alors j'ai marché à partir de 10 heures du soir et jusqu'à
10 très tôt le matin, où j'ai atteint <l'hôpital Preah Kossamak>,
11 pas très loin, <à> Phnom Penh.

12 [09.40.57]

13 Q. Quelle était votre destination finale? C'était la pagode de
14 Angk Roka. Mais avez-vous eu le choix? Pouvez-vous y aller de
15 votre plein gré ou est-ce quelqu'un vous a forcé à aller à cette
16 pagode?

17 R. J'avais habité à cet endroit. Donc, on ne m'a pas forcé à me
18 rendre à cette destination. J'y suis allé parce que j'y avais
19 vécu par le passé.

20 [09.41.43]

21 Q. Pouvez-vous aller ailleurs qu'à Angk Roka si vous le vouliez?

22 R. C'était mon village natal. C'était là-bas que j'avais vécu.

23 C'est tout ce que je peux vous dire.

24 Q. En arrivant à la pagode de Angk Roka, y avez-vous vu d'autres
25 moines? Y avait-il des moines bouddhistes ou <> des laïcs dans la

17

1 pagode <ou aux alentours>?

2 R. À mon arrivée à Angk Roka, <mes maîtres> étaient <tous> là, et
3 d'autres moines <de Takéo> aussi. Tous étaient venus résider <là
4 quand je suis arrivé>.

5 Q. Combien de moines y avait-il là?

6 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre que le voyant du micro soit allumé pour
9 répondre.

10 [09.43.30]

11 M. EM PHOEUNG:

12 R. Je n'ai pas compté les moines, mais on leur avait dit de loger
13 sur place. On leur a donné l'ordre de <se tenir prêts à>
14 construire un canal à Trapeang <Andaek>. Par la suite, ils ont
15 été précisément envoyés à cet endroit construire le canal.

16 M. SREA RATTANAK:

17 Q. Vous avez dit qu'il y avait des moines qui venaient d'autres
18 pagodes et d'autres endroits, et qu'ils étaient venus résider à
19 Angk Roka. D'où étaient-ils? Les avez-vous interrogés <sur les
20 pagodes dont ils venaient>?

21 R. La plupart de ces moines venus résider à Angk Roka venaient de
22 la province de Takéo. On leur avait dit <à tous> de résider sur
23 place et de se tenir prêts à travailler <différemment> pour le
24 nouveau régime.

25 [09.45.07]

18

1 Q. Vous êtes donc arrivé à Angk Roka. Immédiatement après,
2 qu'avez-vous fait et qui vous a fixé les tâches à accomplir?

3 R. Initialement, on ne m'a <rien demandé de faire>. Mais, plus
4 tard, on nous a dit que nous ne pouvions pas rester moines, mais
5 que nous devions quitter l'habit, que plus personne ne pourrait
6 être moine. Mais, au début, <on ne faisait rien>. Nous sommes
7 restés sur place. Nous avons attendu les ordres.

8 Q. Combien de temps vous êtes-vous tenu prêt en attendant les
9 ordres à venir?

10 R. Pas bien longtemps. L'Angkar ne laissait personne oisif
11 longtemps. Nous devions simplement cuisiner <pour nous-mêmes>,
12 ramasser des légumes et rassembler le nécessaire à la confection
13 des repas.

14 [09.47.00]

15 Q. Je fais référence au document E3/5133. C'est votre PV
16 d'audition. Je donne les ERN. En khmer, c'est la page 4:
17 00165261; en anglais, c'est la page 4: 00223200; et en français,
18 pages 4 et 5: ERN 00702335 et 36.

19 Et je vais vous citer:

20 "Après un certain temps, les moines ont été forcés à cultiver <>
21 du manioc alors qu'ils portaient encore l'habit de moine. À ce
22 moment, ils ont dit: '<Plus personne ne sert qui que ce soit>
23 maintenant. Tout le monde <doit travailler pour le régime>.'"</p></div>

24 Fin de citation.

25 Compte tenu de cette déclaration et de ce que vous avez affirmé

19

1 ici-même, dans le prétoire, j'ai pu constater une légère
2 contradiction dans vos propos. Laquelle des deux réponses
3 confirmez-vous?

4 [09.48.40]

5 R. En quoi réside exactement cette contradiction? Je n'ai pas
6 compris.

7 Q. La contradiction est la suivante: à la barre, vous avez dit
8 qu'après votre arrivée à Angk Roka vous aviez du temps libre,
9 mais, par contre, quand vous avez été entendu par les co-juges
10 d'instruction, vous avez affirmé que tous les moines, dont vous,
11 avaient reçu l'ordre de travailler alors que chacun portait
12 encore l'habit de moine.

13 Alors, vous a-t-on donné l'ordre de travailler alors que vous
14 portiez encore l'habit de moine ou bien est-ce que vous avez eu
15 un peu de temps libre à Angk Roka avant d'être défroqué et de
16 devoir travailler?

17 [09.50.03]

18 R. Voici mon expérience. J'ai passé <d'abord> un certain temps à
19 ne rien faire. Par la suite, l'Angkar est venu et nous a dit de
20 travailler à la construction d'un barrage à Trapeang <Andaek>.
21 Personne n'était libre. Tout le monde devait travailler au
22 service du régime. Au début, nous avons <eu> un peu de temps
23 libre, mais, par la suite, l'Angkar <a su qu'il y avait là de
24 nombreux moines,> est venu et nous a dit d'aller travailler à la
25 construction de ce barrage <tout en portant l'habit de moine>.

20

1 Q. Quand vous travailliez, étiez-vous encore moine?

2 R. Oui.

3 [09.51.10]

4 Q. Était-il habituel que des moines travaillent à la construction
5 de canaux et de barrages <> avant les Khmers rouges, <sous le
6 régime antérieur>? <>

7 R. Pouvez-vous répéter? Je n'ai pas saisi.

8 Q. Vous avez donc participé à la construction de canaux à
9 Trapeang <Andaek>. Était-ce là un travail normal pour un moine
10 avant le régime des Khmers rouges, sous le régime précédent?

11 R. Non, ce n'était pas quelque chose d'habituel pour les moines.
12 C'est seulement après la libération, <le 17 avril,> et après
13 l'arrivée des Khmers rouges que ceux-ci nous ont <ordonné de
14 faire ce genre de> travail.

15 Sous le régime précédent, les moines ne faisaient rien. Nous
16 avons donc été contraints <et forcés> à faire ce travail en
17 portant l'habit de moine. <C'est l'Angkar qui nous a ordonné de
18 travailler.>

19 [09.52.39]

20 Q. Aviez-vous la possibilité de ne pas obéir à ces ordres?

21 R. Personne ne se plaignait ni ne pouvait refuser un ordre.

22 Personne. Il fallait obéir aux ordres <de l'Angkar>.

23 Q. Parlons à présent des conditions de travail. Quel était votre
24 horaire de travail? Quels repas preniez-vous <en tant que moine
25 qui travaillait>?

21

1 R. Nous faisons le même travail que les laïcs. Le travail
2 commençait à 6 heures du matin et continuait jusqu'à 11 heures,
3 et, ensuite, nous reprenions à 13 heures pour arrêter à <17>
4 heures, comme les autres.

5 [09.53.55]

6 Q. Avez-vous vu des moines refuser d'obéir aux ordres des Khmers
7 rouges? Le cas échéant, pourriez-vous décrire un tel incident?

8 R. Je n'ai vu <aucun moine contester ou> refuser de travailler.

9 Tout le monde obéissait aux ordres.

10 Q. À la pagode de Angk Roka, <arrivait-il que> des <cadres ou des
11 soldats Khmers rouges rendent hommage ou fassent> des offrandes
12 aux moines comme <> par le passé?

13 [09.55.08]

14 R. <À cette époque,> les moines étaient sur les chantiers. Ils
15 n'étaient pas à la pagode. Ils devaient travailler pour le
16 régime.

17 Q. Vous avez dit <à la Chambre> que, peu de temps après votre
18 arrivée à la pagode, vous <portiez encore> l'habit. <Je voudrais
19 savoir si personne ne vous rendait hommage, si personne ne vous
20 vous donnait l'aumône ou ne vous faisait> d'offrandes.

21 Est-ce que vous pouviez <prier>, faire des sermons, prêcher comme
22 auparavant <à la pagode>?

23 R. <C'est le devoir d'un moine de le faire. Nous étions si
24 fervents que nous priions et faisons nos sermons en secret, sans
25 que personne ne s'en aperçoive>.

22

1 Q. <À Angk Roka,> est-ce que les villageois et les laïcs en
2 général pouvaient vous rencontrer et vous faire des offrandes?

3 R. Certaines personnes âgées sont venues rencontrer les moines.
4 Ces gens venaient rencontrer les moines à leur arrivée, mais ça
5 concerne uniquement les personnes âgées qui étaient à la pagode à
6 l'époque. <Les personnes plus jeunes travaillaient sur les
7 chantiers, donc nous ne pouvions pas les rencontrer>.

8 Q. Les contacts avec les moines étaient-ils interdits?

9 [09.57.54]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Coprocurateur, pourriez-vous répéter la question?

12 M. SREA RATTANAK:

13 Q. Les contacts entre les moines et les villageois étaient-ils
14 interdits? Quelles sont les causes de la situation que vous avez
15 décrite?

16 M. EM PHOEUNG:

17 R. Initialement, ce n'était pas trop strict. Un ou deux mois
18 après <le> 17 avril, nous avons pu établir des contacts avec les
19 personnes âgées qui vivaient dans le coin. <Donc, nous avons pu
20 savoir certaines choses par elles.>

21 Elles nous ont dit:

22 <>

23 "Vénérable, vous ne pouvez pas rester à la pagode <et> pratiquer
24 la religion comme dans le passé. Vous devriez <aller> travailler
25 pour l'Angkar".

1 Voilà ce que j'ai entendu de la bouche de <toutes> ces personnes
2 âgées.

3 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Angk Roka avant de recevoir
4 l'ordre de quitter l'habit?

5 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)
6 [09.59.29]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Vénérable, veuillez attendre que le voyant soit allumé pour
9 répondre.

10 M. EM PHOEUNG:

11 R. En 1975 et 76, progressivement, les moines ont quitté l'habit.

12 Et, à compter de 76, il n'y avait plus aucun moine.

13 On ne pouvait plus rester moine <car il n'y avait plus

14 d'offrandes. De plus,> les Khmers rouges ont dit aux moines

15 qu'ils devaient quitter l'habit et qu'ils devaient travailler

16 parce que <les temps et> le régime avaient changé.

17 Q. Et vous, Vénérable, quand avez-vous reçu l'ordre de quitter
18 l'habit?

19 R. C'était en 76.

20 [10.00.53]

21 Q. Quand vous avez été défroqué, cela s'est-il produit au cours
22 d'une cérémonie? Avez-vous pu suivre la pratique bouddhique en la
23 matière?

24 R. Personne ne voulait être défroqué à l'époque, mais l'Angkar a
25 donné l'ordre. L'on nous a <ensuite> donné des vêtements et <des

24

1 chaussures de couleur> noire. <> Et l'on nous a demandé de
2 quitter l'habit avant fin 1976.

3 Q. Une cérémonie a-t-elle été organisée pour ce faire?

4 R. Non, il n'y a eu aucune cérémonie. L'un après l'autre, les
5 moines ont dû quitter l'habit, en commençant par les plus jeunes,
6 <et ensuite les moines plus âgés>.

7 [10.02.17]

8 Q. Lorsque l'on vous a demandé de quitter l'habit, étiez-vous le
9 seul concerné ou bien <une cérémonie> a-t-elle été organisée à
10 l'intention de plusieurs moines <ou alors une cérémonie a -t-elle
11 été organisée par l'Angkar? Par cérémonie j'entends: une réunion
12 ou un rassemblement de moines ont-ils été organisés?>

13 R. À l'époque, <nous avons> été convoqués à une réunion <du
14 comité de la commune>. Au cours de cette réunion, on nous a dit
15 que le pays avait été libéré <par l'Angkar, que plus personne ne
16 serait au service d'autrui> et que tout le monde devait se mettre
17 au travail sur les instructions de l'Angkar.

18 L'on nous a dit que plus personne <n'aurait de temps libre> et
19 qu'il fallait que tout le monde se mette au travail - tout le
20 monde, sans exception. On nous a dit que <les temps avaient
21 changé depuis le régime antérieur>.

22 [10.03.25]

23 Ensuite, on nous a remis des vêtements: <au moins> une chemise et
24 un pantalon. On nous a également remis <une paire de> chaussures.

25 Et l'on nous a demandé de quitter l'habit dans un délai d'un mois

25

1 et de nous rendre sur les sites de travail pour construire des
2 <barrages ou creuser des> canaux. Voilà quelles étaient les
3 instructions de l'Angkar à l'époque.

4 Q. Si j'ai bien compris, la personne qui était responsable de la
5 commune a organisé une réunion, réunion au cours de laquelle l'on
6 vous a demandé de quitter l'habit. C'est bien cela? C'est bien à
7 ce moment-là que vous avez dû quitter l'habit?

8 [10.04.27]

9 R. Au cours de cette réunion, l'on nous a parlé <des plans, puis
10 l'on> nous a remis <de quoi nous équiper et plus tard, nous avons
11 été défroqués>.

12 Q. Je crois avoir compris que c'est le responsable de la commune
13 qui avait organisé cette réunion. S'agissait-il d'un homme ou
14 d'une femme?

15 R. C'était un homme.

16 Q. Que vous a dit cette personne à l'époque? Vous <> a-t-elle
17 parlé du rang qu'elle occupait au niveau de la commune?

18 [10.05.22]

19 R. Cette personne nous a dit qu'elle était responsable des jeunes
20 au sein de cette commune.

21 Q. Cet homme était-il seul ou était-il accompagné d'autres
22 personnes?

23 R. Il était accompagné de miliciens.

24 Q. Saviez-vous <auparavant> que cette personne, <qui présidait la
25 réunion,> était le chef de la commune? <>

26

1 R. Je connaissais certaines personnes, mais je ne les connaissais
2 pas toutes car, parmi ces personnes, il y avait des personnes
3 <assez> jeunes.

4 [10.06.28]

5 Q. Outre cette réunion au cours de laquelle on vous a dit que les
6 moines devaient être défroqués, y a-t-il eu d'autres réunions? Y
7 avait-il des réunions <hebdomadaires ou> mensuelles, par exemple,
8 ou des réunions urgentes à laquelle... auxquelles vous <avez
9 participé>?

10 R. À l'époque, il y avait une réunion chaque mois. Ces réunions
11 visaient à renforcer les <jeunes>, les ancrer davantage dans leur
12 position, <de même que les jeunes moines défroqués>.

13 Q. Que disait-on de la religion bouddhiste dans ces réunions? Je
14 veux parler des réunions auxquelles vous avez participé alors que
15 vous séjourniez dans la pagode de Angk Roka.

16 R. Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît? Je n'ai pas bien compris
17 votre question.

18 [10.08.02]

19 Q. Vous avez dit que des réunions étaient organisées. Vous avez
20 dit qu'au cours de ces réunions l'on <donnait aux participants
21 des instructions pour qu'ils> renforcent leur position.

22 Alors, ce que j'aimerais savoir, c'est si, <pendant votre séjour
23 à la pagode de Angk Roka,> au cours de ces réunions, l'on a parlé
24 à un moment quelconque de la religion bouddhiste?

25 [10.08.35]

27

1 R. L'Angkar, <notamment> les autorités de la commune, <a> affirmé
2 <> que tout avait changé par rapport à l'ancien régime, qui était
3 un régime capitaliste <et impérialiste>.

4 Ils ont dit qu'il n'y avait plus de capitalistes et qu'il fallait
5 respecter uniquement les instructions de l'Angkar. Ils ont dit
6 que plus personne <n'était libre>. Ils ont dit <que tout le monde
7 devait travailler dur,> prendre ses repas en commun et travailler
8 collectivement. Dans le régime précédent, certaines personnes ne
9 travaillaient pas <et avaient du temps libre>. Mais, là, les
10 choses avaient changé. Tout le monde devait se mettre au travail.

11 [10.09.35]

12 Q. Savez-vous si des moines <> ont disparu ou sont morts à cette
13 époque?

14 R. Certains moines sont morts alors qu'ils quittaient Phnom Penh
15 ou <les chefs-lieux> d'autres provinces, <c'est-à-dire> aux
16 alentours du 17 avril 1975. À l'époque, <le patriarche> Huot Tat
17 <- Samdech Huot Tat -> était là-bas. Il y avait <aussi> une
18 vingtaine de moines à Phnom Penh. Cette personne a disparu et les
19 vingt moines ont également disparu. Je ne sais pas où ils sont
20 allés.

21 Q. <Ma question porte sur les moines bouddhistes> dans la
22 province de Takéo. <> Savez-vous si certains <moines de cette
23 province> ont disparu, ont été tués, <ou> sont morts <à cette
24 époque>?

25 R. Il n'y a qu'un... qu'un <seul> moine qui soit mort. C'était mon

28

1 ami. Il est mort <au nord du marché> de Svay Prey.

2 Il m'a dit que <là où il vivait, des> moines avaient été torturés
3 et assassinés par l'Angkar parce qu'ils s'étaient opposés aux
4 ordres de l'Angkar.

5 [10.11.31]

6 Q. Par la suite, lorsque vous avez été défroqué, avez-vous été
7 considéré comme un ancien moine ou bien comme un paysan ou encore
8 comme un capitaliste ou un membre du Peuple nouveau?

9 R. J'ai été considéré comme un membre du peuple du 17-Avril.

10 Q. Vous a-t-on ordonné de rédiger une biographie?

11 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

12 Q. Vénérable, vous a-t-on ordonné de rédiger votre biographie?

13 R. Non, je n'ai pas reçu l'ordre de le faire.

14 Q. Que vous a-t-on ordonné de faire?

15 [10.13.13]

16 R. À l'époque, j'ai fait partie d'un groupe de jeunes.

17 Q. Où avez-vous été envoyé travailler?

18 R. J'ai travaillé dans deux provinces. Ensuite, je suis retourné
19 dans la province de Kampot car c'est là que vivaient mes proches.

20 J'ai séjourné à Angk Roka. Ensuite, j'ai été défroqué et je suis
21 retourné dans la province de Kampot, où j'ai fait partie d'un
22 groupe de jeunes.

23 Q. J'aimerais que vous nous parliez de vos activités, de votre
24 expérience dans la province de Takéo uniquement.

25 [10.14.23]

29

1 R. Dans le cadre de ce groupe de jeunes, j'ai dû creuser des
2 canaux, construire des <barrages>.

3 Q. Où vous trouviez-vous?

4 R. À Angk Roka <précisément>. Des groupes ont été envoyés à
5 Trapeang <Andaek>, mais, nous, nous sommes restés <travailler> à
6 Angk Roka.

7 Q. Pourriez-vous nous parler de vos conditions de travail?

8 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

9 Q. J'aimerais que vous nous parliez de votre expérience lorsque
10 vous avez été envoyé travailler à Trapeang Andaek (phon.).

11 J'aimerais que vous nous parliez de vos conditions de travail
12 là-bas.

13 [10.15.46]

14 R. Les <jeunes étaient> plus forts que les adultes et les
15 personnes plus âgées. Nous étions> la force principale. C'est
16 nous qui étions chargés de creuser des canaux <et de construire
17 les barrages, <nous étions aussi chargés de> travaux agricoles>
18 pendant la <saison> sèche. <Les jeunes constituaient la
19 main-d'œuvre principale.>

20 Q. Qui était votre chef à l'époque? Qui vous surveillait?

21 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

22 Q. Qui était votre chef lorsque vous <travailliez là-bas>?

23 R. Je ne savais pas qui était mon chef à l'époque, <car je n'ai
24 pas posé la question>.

25 [10.17.02]

30

1 Q. Qui vous a demandé de faire ce travail? <Qui> vous donnait les
2 instructions lorsque vous avez été envoyé travailler là-bas?

3 R. Nous avons été divisés en différents groupes, <les unités été
4 divisées en groupes>. Moi, j'appartenais à un groupe.

5 Q. Y avait-il des quotas à respecter?

6 R. Nous devions creuser des canaux de 30 mètres de long, de 2
7 mètres de profondeur. Et ces canaux pouvaient aller de 5 mètres
8 de large <en haut> à 3 mètres de large <en bas>. <Un groupe de 30
9 personnes devait achever tout cela> dans un délai <de quinze
10 jours>.

11 [10.18.31]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Nous allons faire une petite pause et nous reprendrons à 10h30.

14 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du vénérable pendant
15 la pause. Veuillez le ramener dans le prétoire à 10h30.

16 L'audience est suspendue.

17 (Suspension de l'audience: 10h18)

18 (Reprise de l'audience: 10h36)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 La parole est au co-procureur pour qu'il poursuive son
22 interrogatoire.

23 Vous avez la parole.

24 M. SREA RATTANAK:

25 Q. Avant la pause, je vous ai posé des questions sur les quotas

31

1 qui étaient imposés par le régime. Lorsque vous travailliez à
2 l'époque, receviez-vous des repas en quantité suffisante?

3 [10.37.58]

4 M. EM PHOEUNG:

5 R. Il est très difficile de décrire les conditions de vie parce
6 que nous étions exposés à du travail forcé. Nous avons très peu
7 à manger.

8 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre combien vous receviez à manger
9 et quelles étaient les conditions de vie? Vous dites que c'est
10 indescriptible. <Que voulez-vous dire par là>?

11 [10.38.31]

12 R. Pendant le régime, le travail était très, très dur et il y
13 avait <très> peu à manger, des repas peu nombreux. Mais nous
14 devons <tenir> pour <essayer de> survivre.

15 Q. Pendant le régime, avez-vous été témoin <> d'un cas où une
16 personne serait tombée malade? <Les gens malades recevaient-ils
17 de la nourriture et> des repas?

18 R. Les patients qui restaient chez eux recevaient des repas, mais
19 ils recevaient à peine une <louche> de riz. Et il y avait
20 également des rations pour les personnes hospitalisées <à la>
21 clinique ou <à l'hôpital>.

22 M. SREA RATTANAK:

23 J'en ai terminé avec mon interrogatoire.

24 J'aimerais à présent donner la parole à mon confrère pour qu'il
25 reprenne le flambeau.

32

1 [10.40.08]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Merci, Monsieur le Président. Et bonjour à tous.

5 Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions

6 supplémentaires concernant ce que vous avez vécu, essentiellement

7 dans le district de Tram Kak. Et je vais revenir tout à l'heure à

8 ce qui s'est passé dans la pagode de Angk Roka.

9 Monsieur le Président, pour être tout à fait clair sur nos

10 intentions: comme nous avons commencé à 09h30, je demanderais de

11 pouvoir aller jusqu'à 11h30.

12 Les parties civiles ayant relativement peu de questions, elles

13 pourraient les poser au début de l'après-midi, si cela convient à

14 la Chambre.

15 [10.40.52]

16 Q. Voilà. Je vais d'abord poursuivre là où mon confrère s'était

17 arrêté concernant vos travaux de creusement de canaux à Tram Kak.

18 Et vous avez dit que... vous avez parlé des gens qui tombaient

19 malades. Et vous avez dit tout à l'heure que vous étiez considéré

20 comme une personne du 17-Avril. Est-ce que l'unité dans laquelle

21 vous travailliez était constituée uniquement de personnes du

22 17-Avril?

23 [10.41.30]

24 M. EM PHOEUNG:

25 R. Sur le site de travail, il y avait des gens du 17-Avril. Il y

1 avait des gens <du Peuple> de base aussi. Mais, les gens <du
2 Peuple> de base, c'était ceux qui supervisaient les autres <qui
3 travaillaient>.

4 Q. Est-ce que vous avez pu remarquer si ces gens de la base
5 travaillaient aux mêmes endroits que vous? Et est-ce qu'ils
6 mangeaient aux mêmes endroits que vous?

7 [10.42.10]

8 R. Les membres d'une unité restaient au même endroit. Mais, pour
9 ceux qui <travaillaient> dans des villages, les gens du Peuple de
10 base n'étaient pas avec les <gens du> 17-Avril.

11 Q. Est-ce que... dans ce district de Tram Kak, est-ce que vous avez
12 remarqué des différences de traitement entre les gens du 17-Avril
13 et les gens du Peuple de base en termes d'alimentation, de
14 travail ou de logement?

15 R. Au début <de ce régime>, nous avons été <répartis en Peuple
16 du> 17-Avril et Peuple de base. Les évacués faisaient partie de
17 l'unité <ou du groupe> des gens du 17-Avril.

18 [10.43.18]

19 Q. Je crois que je vais répéter la question, qui était de savoir
20 si... entre ces deux groupes, Peuple de base d'un côté, peuple du
21 17-Avril de l'autre, est-ce qu'il y avait des différences de
22 traitement? Est-ce que par exemple vous receviez la même chose à
23 manger? Est-ce que vous logiez aux mêmes endroits? Est-ce que
24 vous étiez traités de la même façon que les gens du Peuple de
25 base?

34

1 R. À cet endroit, il y avait une cuisine collective pour les
2 17-Avril et pour le Peuple de base.

3 Q. Vous dites que le Peuple de base vous supervisait. Est-ce
4 qu'il y a eu à ce moment-là des gens qui ont été maltraités parmi
5 le peuple du 17-Avril?

6 [10.44.45]

7 R. Je n'ai pas été témoin de mauvais traitements là où j'étais.

8 Q. Est-ce que vous avez vu des gens être emmenés ou disparaître
9 lorsque vous étiez à travailler dans le district de Tram Kak?

10 R. J'ai constaté certaines disparitions. J'ai interrogé les gens,
11 et les gens m'ont dit qu'ils ne savaient pas ce qui était arrivé
12 aux autres, qu'ils avaient été envoyés par l'Angkar se faire
13 rééduquer. Voilà tout ce que je sais.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de cette personne pour
16 pouvoir lui prodiguer les soins nécessaires.

17 Accusation, vous avez la parole.

18 [10.45.55]

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Merci.

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé de certaines disparitions.
22 Étaient-elles fréquentes? Et est-ce que vous pourriez nous donner
23 les noms de certaines personnes qui ont disparu que vous
24 connaissiez?

25 M. EM PHOEUNG:

35

1 R. Je ne <connaissais pas les personnes qui ont> disparu.

2 Q. Je ne suis pas sûr qu'on se soit bien entendus. Je ne sais pas
3 si c'est un problème de traduction. Vous venez de dire que
4 certaines personnes avaient disparu pour être emmenées et être
5 rééduquées.

6 Je voudrais vous lire un extrait de votre procès-verbal
7 d'audition devant les juges d'instruction, le numéro E3/5133, à
8 la page 5 en français, au numéro 00702336; en anglais, à la page
9 4: 00223200; et en khmer, page 4: 00165261.

10 [10.47.18]

11 Voilà ce que vous avez dit aux enquêteurs des juges d'instruction
12 - je cite:

13 "J'ai rencontré Nop Nem et sa femme, Kim Nova. Et nous avons
14 travaillé ensemble. Par la suite, l'Angkar a proposé à ce couple
15 et à leur fille de les emmener. Depuis, ces gens ont disparu pour
16 toujours."

17 Fin de citation.

18 Pourriez-vous nous raconter ce qui s'est passé exactement avec
19 Nop Nem et Kim Nova? Et pouvez-vous nous dire qui... de qui il
20 s'agissait exactement?

21 [10.48.17]

22 R. C'était un couple <qui me soutenait lorsque je vivais à Phnom
23 Penh>. Et, <lors de> l'évacuation de Phnom Penh, ils ont été
24 envoyés à Angk Roka. Ils ont travaillé sur un chantier à <l'est
25 de> Angk Roka. Par la suite, l'Angkar a proposé de les emmener

36

1 <avec leur fille>, et ensuite ils ont disparu pour toujours.

2 J'ignore ce qui leur est arrivé.

3 Q. Quand vous dites qu'Angkar leur a proposé de les emmener,
4 est-ce que, selon vous, ils avaient le choix de partir ou bien
5 étaient-ils obligés?

6 [10.49.06]

7 R. Non, ils n'ont pas eu le choix. Ils ne pouvaient pas se
8 plaindre. Ils ignoraient complètement où l'Angkar <> enverrait
9 <ces gens du 17-Avril>. Ils ne comprenaient pas les plans, <les
10 politiques> de l'Angkar. On leur a dit que l'Angkar leur
11 proposait d'aller ailleurs. Ils n'ont pas posé de questions <pour
12 obtenir des clarifications>. Ils ont dit la vérité aux Khmers
13 rouges sur leur passé. Ils ont donc été emmenés et ils ont
14 disparu.

15 Q. Justement, concernant leur passé, saviez-vous quelle
16 profession avaient Nop Nem et Kim Nova avant l'arrivée des Khmers
17 rouges?

18 R. Tous deux étaient des vedettes du cinéma, Nop Nem et Kim Nova.
19 C'était des vedettes célèbres. Ils habitaient <à Phnom Penh, dans
20 le quartier de> Tuol Kork, <près du lycée Indra-Devi>.

21 [10.50.33]

22 Q. Très bien, merci.

23 Je voudrais vous demander... poser deux questions concernant des
24 prisons. Est-ce que vous avez entendu parler d'une prison qui
25 était située à Angk Roka? Au moment où vous étiez sur place,

37

1 est-ce que vous avez entendu parler d'une prison des Khmers
2 rouges à Angk Roka?

3 R. Non, je n'ai rien vu de tel.

4 Q. Et est-ce que vous avez entendu parler d'un autre <centre> de
5 sécurité situé à Krang Ta Chan, toujours dans le district de Tram
6 Kak?

7 [10.51.24]

8 R. J'en ai simplement entendu parler, mais je n'ai été témoin de
9 rien. En effet, nous ne pouvions pas nous déplacer librement. Je
10 ne suis pas allé là-bas. Je restais toujours dans mon village,
11 conformément aux ordres donnés par le régime.

12 Q. Qu'avez-vous entendu dire à propos de Krang Ta Chan? Est-ce
13 que vous saviez exactement ce que c'était et ce qui arrivait aux
14 gens qui étaient envoyés sur place?

15 R. Des gens m'ont raconté des choses, mais je ne peux pas être
16 certain de ce qui s'est produit à l'intérieur de ce centre de
17 sécurité.

18 Q. Est-ce que, durant la période où vous avez travaillé, toujours
19 dans le district de Tram Kak... est-ce que vous avez entendu ce qui
20 arrivait aux gens qui étaient identifiés comme des fonctionnaires
21 du régime de Lon Nol ou comme soldats ou officiers de ce même
22 régime?

23 R. Les <fonctionnaires> du régime de Lon Nol ont connu beaucoup
24 de problèmes, y compris les policiers, les enseignants, <les
25 soldats>. Tous ces gens étaient visés. Ils étaient proposés

38

1 <puis> emmenés, mais j'ignore quelle était leur destination et ce
2 qui leur est arrivé.

3 [10.53.36]

4 Q. Vous dites qu'ils étaient visés, mais comment est-ce que les
5 Khmers rouges pouvaient savoir, pouvaient les identifier en tant
6 que fonctionnaires ou en tant qu'anciens soldats du régime de Lon
7 Nol? Comment les Khmers rouges faisaient-ils pour les identifier,
8 pour les chercher?

9 R. Leur méthode consistait à dire que l'Angkar avait besoin de
10 ceux qui avaient travaillé <comme fonctionnaires> sous le régime
11 de Lon Nol et de Sihanouk. L'Angkar avait besoin d'eux car
12 l'Angkar n'avait pas à sa disposition <assez> de gens <pour
13 travailler>.

14 Ces gens ne savaient pas ce qui leur arriverait, et donc ils ont
15 dit la vérité aux Khmers rouges sur leur passé. <Certains>,
16 cependant, <avaient une idée du sort qui les attendait et> ont eu
17 l'idée de cacher leur identité. Et ces gens ont pu survivre, mais
18 ils étaient très peu nombreux.

19 [10.54.54]

20 Q. Vous qui êtes moine bouddhiste, est-ce que vous savez ce qui
21 est arrivé à l'époque à la pagode de wat Champa Leuk - "Champa":
22 C-H-A-M-P-A; "Leuk": L-E-U-K -, dans le district de Tram Kak,
23 après la prise du pouvoir des Khmers rouges? Est-ce que vous en
24 avez entendu parler à l'époque?

25 R. Je ne sais pas du tout ce qui s'est passé dans cette pagode.

39

1 Je devais rester dans mon village, dans ma commune. Je n'étais
2 pas autorisé à me déplacer, et donc j'ignore tout de ce qui s'est
3 passé là-bas.

4 Q. Est-ce que dans votre village, dans votre unité ou dans votre
5 commune... est-ce que vous avez jamais rencontré des gens qui
6 travaillaient là-bas qui étaient originaires du Kampuchéa Krom et
7 qui parlaient avec un accent?

8 [10.56.11]

9 R. Non. Je n'ai vu <> personne <de ce genre> là où j'étais.

10 Q. Est-ce que, durant la période où vous êtes resté à wat Angk
11 Roka, puis durant laquelle vous avez travaillé dans le district
12 de Tram Kak... est-ce que de hauts dirigeants, des dirigeants à
13 l'échelle du district, du secteur, de la zone ou du Centre, sont
14 venus visiter l'endroit où vous travailliez?

15 R. Non. Je n'ai pas vu de hauts dirigeants. Je connaissais
16 seulement mes superviseurs du chantier.

17 [10.57.11]

18 Q. D'accord. Je voudrais maintenant revenir à la réunion dont
19 vous avez parlé, à Angk Roka, durant laquelle on vous a remis des
20 vêtements et où on vous a dit que vous seriez... deviez être
21 défroqués. Vous avez dit que la personne qui présidait la réunion
22 était venue accompagnée de miliciens. Est-ce qu'il y avait parmi
23 eux des miliciens armés?

24 R. Oui. Tous les miliciens étaient armés. Quand ils se
25 déplaçaient, ils portaient <des> armes, <des fusils>. Ils

40

1 suivaient les cadres d'une commune à l'autre et ils étaient armés
2 <de fusils>.

3 Q. Merci.

4 À Angk Roka, à votre connaissance, y a-t-il eu une seule réunion
5 durant laquelle on a dit aux moines de se défroquer ou y en
6 a-t-il eu plusieurs à différentes périodes?

7 R. Il n'y a eu qu'une réunion à Angk Roka. On nous a donné
8 l'ordre de <nous défroquer pour> travailler pour eux.

9 [10.58.57]

10 Q. Je voudrais lire un passage de votre procès-verbal d'audition
11 et vous demander si c'est à Angk Roka qu'on vous a dit cela.

12 Il s'agit d'un passage situé dans... c'est toujours le numéro
13 E3/5133. En français, c'est la page 5: 00702336; en anglais, page
14 5: 00223201; et, en khmer, page 5 aussi: 00165262.

15 Et c'est un passage où vous dites avoir rencontré un moine plus
16 tard du côté de Kampot à Damnak Trayueng, et vous lui avez parlé
17 du contenu de certaines réunions.

18 Alors, je cite. Le moine vous demande:

19 "De quoi a parlé l'Angkar à la réunion?"

20 Et voilà ce que vous avez répondu:

21 "Je lui ai répondu qu'elle nous convoquait très souvent aux
22 réunions au cours desquelles elle se moquait de nous."

23 [11.00.07]

24 Et il y a un passage entre guillemets, donc ce que les Khmers
25 rouges disaient:

41

1 "Depuis des milliers d'années, les moines sont des vers et des
2 sangsues. Les fous sont au sommet, les imbéciles en bas."
3 Fin de citation.

4 Est-ce que c'est cette citation-là, "Depuis des milliers
5 d'années, les moines sont des vers et des sangsues"... est-ce que
6 c'est à Angk Roka que vous avez entendu cela ou également à
7 d'autres endroits?

8 [11.00.49]

9 R. Je vais vous expliquer concernant cette idée que les
10 <bouddhistes> sont des vers et des sangsues.
11 Je suis allé voir mon <maître à Kampot>, qui avait gardé l'habit.
12 Il m'a dit avoir été convoqué à une réunion. Il m'a dit, parmi
13 d'autres propos odieux, que le fou était <au-dessus> et
14 l'imbécile en <dessous. Je lui ai dit qu'il ne devait pas essayer
15 de rester car> la situation <allait empirer>. Il avait 80 ans à
16 l'époque et m'a> dit que sa vie ne lui importait plus parce qu'il
17 était déjà vieux. Voilà ce qu'il m'a dit.

18 Q. Merci.

19 Mais est-ce que vous pourriez nous dire à quel moment on vous a
20 dit que les moines étaient considérés comme des vers ou des
21 sangsues? Et qui vous l'a dit?

22 [11.02.09]

23 R. C'était dit à chaque réunion. <Ils répétaient cela lors des
24 réunions de village ou de commune>.

25 Q. Merci.

1 Je voudrais vous lire un extrait d'un procès-verbal d'une autre
2 personne. Je ne vais pas pouvoir donner son nom. Il s'agit de la
3 personne qui a le pseudonyme 2-TCW-847. C'est un passage où il
4 est question également d'une réunion à Angk Roka où les moines
5 ont été "demandés" de se défroquer.

6 Il s'agit du document E319.1.33. Le passage pertinent que je vais
7 lire se trouve, à l'attention des parties, aux réponses...
8 questions et réponses 146 à 155.

9 Alors, je vais lire ces extraits et j'aurai quelques questions à
10 vous poser ensuite.

11 [11.03.19]

12 Question 146:

13 "Qu'est-ce qui est arrivé aux moines bouddhistes après la
14 libération du 17 avril 1975?"

15 Réponse de l'autre témoin:

16 "J'ai vu qu'ils défroquaient les moines."

17 Question:

18 "Où et quand avez-vous vu ce phénomène?"

19 Réponse 147:

20 "J'ai vu cela dans la pagode de Angk Roka, district de Tram Kak,
21 vers la fin de 1975."

22 "Comment les moines ont-ils été défroqués?"

23 Réponse 148:

24 "Les Khmers rouges ont fait une réunion durant laquelle ils ont
25 alors défroqué trente ou quarante moines."

1 "Qui est-ce qui a dirigé cette réunion?"

2 Réponse 149:

3 "C'était un enfant de Ta Mok, chef de district qui a dirigé cette
4 réunion."

5 "Comment s'appelait-il?"

6 [11.04.21]

7 Réponse 150:

8 "Son enfant s'appelait Khom - K-H-O-M. C'était une femme qui
9 était le premier chef du district de Tram Kak. Elle avait occupé
10 ce poste avant même le chef de district Chim. Khom était la femme
11 de Ta Muth, qui était chef de la division 2."

12 Question:

13 "Comment se fait-il que vous soyez au courant de l'abandon du
14 froc des moines bouddhiques?"

15 Réponse 151:

16 "Je devais porter des lettres là-bas et j'ai vu qu'ils étaient en
17 train de défroquer des moines."

18 [11.05.00]

19 "Qu'est-ce que vous voulez dire par 'en train de défroquer des
20 moines'?"

21 Réponse 152:

22 "Ils ont déclaré qu'ils n'avaient plus besoin de moines. Ils ont
23 préparé un ensemble de vêtements de couleur noire pour les moines
24 défroqués. Enfin, ils n'ont pas fait ce processus selon les rites
25 religieux."

1 Question:

2 "Est-ce qu'il y avait des moines qui ont contesté ou refusé de
3 quitter le froc?"

4 Réponse 153:

5 "Personne n'a osé protester."

6 Je vais m'arrêter là. Voilà ce que dit un autre témoin à propos
7 d'une réunion à la pagode de Angk Roka.

8 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous confirmez? Vous nous avez
9 dit que la réunion avait eu lieu, je crois, en 1976. Ici, l'autre
10 témoin parle de fin 1975. Que pensez-vous de cela? Est-ce que
11 vous confirmez que c'était bien en 76 ou bien est-ce que ça
12 pouvait aussi être fin 75?

13 [11.06.17]

14 R. Tous les moines ont dû quitter l'habit en 1976. <> Cela a <eu>
15 lieu à partir <> de fin 1975, et <pendant l'année> 1976. En tout
16 cas, en 1976, plus personne <n'était autorisé à demeurer> moine.

17 Q. Merci.

18 Ce témoin parle d'une femme qui présidait la réunion et qui était
19 chef du district de Tram Kak du nom de Khom, K-H-O-M, enfant de
20 Ta Mok. Est-ce que vous avez jamais entendu son nom ou vu cette
21 personne lors de cette réunion à Angk Roka?

22 [11.07.06]

23 R. Non. Je ne connaissais pas cette personne.

24 Q. Le témoin a parlé d'environ trente ou quarante moines qui
25 auraient été... à qui il a été demandé d'être défroqués en même

45

1 temps. Pourriez-vous nous dire: à cette réunion à Angk Roka,
2 combien de moines étaient concernés par cette mesure? Combien de
3 moines se trouvaient dans la pagode au moment où on vous a
4 demandé d'être défroqué?

5 [11.07.47]

6 R. <Les moines de la pagode de Angk Roka avaient d'abord été
7 regroupés à la pagode de Seihak Rattanaram (phon.)> dans la
8 province de Takéo. Il y avait notamment l'adjoint <du chef des
9 moines du district de Tram Kak>. Et nous avons <tous> été réunis
10 <là-bas pour travailler à Trapeang Andaek>, et tous les moines
11 <devaient avoir quitté> l'habit début 76.

12 Q. Donc, vous ne pouvez pas estimer le nombre, si j'ai bien
13 compris, de moines qui étaient concernés? Est-ce que c'était
14 quelques moines ou quelques dizaines ou une centaine ou plus?

15 [11.08.48]

16 R. Oui, c'est exact. Je ne sais pas combien il y avait de moines
17 exactement.

18 Q. Merci.

19 Est-ce que vous avez entendu parler d'un moine qui s'appelait Ta
20 Ich - je prononce très mal, donc je vais épeler:

21 "Ich", I-C-H -, qui aurait été le chef d'une pagode à Tram Kak?

22 R. Je connais Ich. C'était un enseignant bouddhiste à la pagode
23 de Angk Roka.

24 Q. Savez-vous ce qu'il lui est arrivé et s'il a protesté contre
25 les ordres donnés aux moines?

46

1 R. Je ne sais pas ce qu'il lui est arrivé, mais je crois que
2 c'est le dernier moine à avoir quitté l'habit.

3 [11.10.09]

4 Q. Merci.

5 Je voudrais lire un extrait d'un autre témoignage. Il s'agit
6 d'une personne qui a déjà témoigné devant cette Chambre dans le
7 dossier 002/01 et qui parle de cette réunion à wat Angk Roka. Il
8 s'agit de Khiev Neou, qui a témoigné en audience publique du 20
9 juin 2012. Et la première référence est E1/89.1. Il a dit ceci à
10 peu près à 15h32:

11 "Les moines venus de Phnom Penh et de Takéo se sont rassemblés.
12 Nous avons appris que l'Angkar nous ordonnait de quitter l'habit.
13 C'est ce que nous avons fait. Mais je ne me souviens pas de la
14 date. Mais c'était après avril 75."

15 Fin de citation.

16 [11.11.07]

17 Un peu plus tard, à 15h51, il a dit:

18 "Les moines, eh bien, comme je l'ai dit tout à l'heure, ils
19 venaient de Takéo et de Phnom Penh. Ils se sont rassemblés à la
20 pagode de Angk Roka. J'y étais aussi. J'ai quitté l'habit. J'ai
21 été défroqué, plus tôt. J'ai quitté l'habit avec d'autres."

22 Fin de citation.

23 Le lendemain, document E1/90.1, après 09h09, Khiev Neou poursuit
24 et dit ceci:

25 "À cette époque, on nous a dit que l'Angkar nous avait demandé

1 d'aller à la pagode de Angk Roka."

2 [11.11.57]

3 Et plus tard:

4 "Savez-vous qui a fait venir ces moines à Angk Roka? Est-ce
5 qu'ils sont venus de leur propre chef ou leur a-t-on dit qu'ils
6 devaient y aller?"

7 Réponse:

8 "Je ne connaissais pas les détails de cette question. Lorsque
9 nous discussions entre nous, nous nous sommes rendu compte que
10 nous avions... que l'Angkar nous avait tous dit que nous devons
11 nous rendre à la pagode de Angk Roka."

12 [11.12.26]

13 Et, à 09h24, il a dit:

14 "Je n'ai remarqué aucun moine de haut rang ou novice refuser de
15 se défroquer."

16 Est-ce que vous connaissez ce moine qui s'appelle Khiev Neou?

17 Est-ce que vous l'auriez rencontré dans la pagode de Angk Roka à
18 l'époque où vous y étiez?

19 [11.12.56]

20 R. Khiev Neou était moine à Phnom Penh, <> dans la pagode de Moha
21 Montrei.

22 Q. J'attends la traduction de la dernière partie, que je n'ai pas
23 reçue. Est-ce que vous pourriez répéter, Monsieur le témoin, la
24 toute dernière phrase que vous avez dite? Vous avez dit que Khiev
25 Neou était moine et qu'il était dans une pagode à Phnom Penh, et

1 vous avez rajouté quelque chose.

2 R. Khiev Neou résidait <autrefois> à la pagode de Moha Montrei à
3 Phnom Penh, mais ensuite je ne sais pas où il <vivait>. Je ne
4 l'ai plus revu.

5 Q. Merci.

6 De son témoignage, il ressort que des moines de Takéo et venant
7 de Phnom Penh n'étaient pas à Angk Roka par hasard, mais plutôt
8 que les Khmers rouges leur avaient dit de s'y rassembler. Vous en
9 avez parlé tout à l'heure. Est-ce que vous êtes d'accord avec lui
10 sur ce point? Est-ce qu'à un moment donné les Khmers rouges vous
11 ont orientés vers cette pagode précisément?

12 R. Ce n'est pas incorrect.

13 [11.14.50]

14 Q. Lorsque vous avez reçu l'ordre de quitter l'habit, a-t-il été
15 facile pour le moine que vous étiez de suivre les ordres des
16 Khmers rouges? Est-ce que vous avez été tenté de désobéir et
17 qu'est-ce qui vous a empêché de désobéir?

18 R. <Aucun> moine n'a osé refuser de quitter l'habit. <Des
19 personnes âgées> nous <ont> dit que l'on ne pouvait plus être
20 moines, que <nous devons> quitter l'habit pour être en paix, <et
21 que nous devons> suivre les instructions <de l'Angkar>.

22 Q. Mais de quoi aviez-vous peur exactement à ce moment-là?

23 R. Nous avons peur car nous pensions que nous aurions des
24 problèmes si nous ne respections pas les instructions de
25 l'Angkar.

1 [11.16.25]

2 Q. Merci.

3 Je voudrais maintenant passer à la période qui suit, lorsque vous
4 êtes allé à Kampot dans... au monastère de Damnak Trayueng - tout à
5 l'heure, vous en avez déjà parlé -, et vous aviez rencontré un
6 moine qui se trouvait sur place. Quand vous êtes arrivé à ce
7 monastère, est-ce que la pagode de Damnak Trayueng était encore
8 utilisée par les moines ou des bouddhistes pratiquants? Ou bien
9 les Khmers rouges avaient-ils réservé un autre usage à ce
10 monastère?

11 [11.17.13]

12 R. Le monastère n'avait pas encore été transformé en quelque
13 chose d'autre par les Khmers rouges. Il y avait encore des moines
14 dans la pagode.

15 Q. Qu'est-il arrivé aux moines qui résidaient sur place? Est-ce
16 que vous avez appris, après avoir quitté ce monastère, ce qui est
17 arrivé aux derniers moines sur place?

18 R. Un moine a été accusé d'avoir brûlé <l'étole couleur safran>
19 et d'avoir refusé de <partager avec le groupe des jeunes. C'est
20 devenu un problème. Il avait> un neveu qui travaillait dans la
21 province de Kampot, et il est <venu> avec lui dans une charrette
22 à chevaux. Il a disparu <par la suite. J'ignore ce qui lui est
23 arrivé. J'ai appris cette information lors d'une réunion qui> a
24 eu lieu au niveau de la commune, et <> qu'il <avait> été emmené
25 par l'Angkar.

50

1 Q. Pourriez-vous nous donner le nom du... de ce vénérable qui avait
2 refusé de quitter l'habit de moine? Et quelle était sa fonction
3 dans la pagode de Damnak Trayueng?

4 R. Il s'appelait Soy (phon.). C'était <le moine supérieur de>
5 cette pagode. Il était <très> âgé. Il avait <plus de> 80 <ans> à
6 l'époque.

7 [11.19.13]

8 Q. Est-ce que vous avez appris pourquoi il avait disparu et, le
9 cas échéant, quelle faute il aurait commise?

10 R. Je ne savais pas ce qu'il lui était arrivé. <Comme je l'ai
11 dit, c'est> lorsque <notre> unité des jeunes a été appelée à
12 participer à cette réunion <que j'ai eu vent de cette information
13 et du fait qu'il avait disparu. Ils l'avaient emmené à Kampot>.
14 Ce n'est qu'au cours de la réunion que <je l'ai su>. <> Il
15 n'avait pas suivi, pas respecté les instructions de l'Angkar.
16 C'est tout ce que j'ai entendu à propos de lui au cours de cette
17 réunion.

18 [11.20.05]

19 Q. À part le vénérable Soy (phon.), est-ce qu'il y a eu d'autres
20 moines de la pagode de Damnak Trayueng qui sont morts sous le
21 régime des Khmers rouges?

22 R. Je ne savais pas. Je ne pense pas qu'il y avait d'autres
23 moines, mis à part lui.

24 Q. Je voudrais maintenant vous poser juste une question
25 concernant la pagode de Chum Kriel, à Kampot toujours.

51

1 Avez-vous appris à un moment donné, même après le régime, à quoi
2 avait servi la pagode de Chum Kriel pendant le régime des Khmers
3 rouges?

4 R. J'ai appris tout cela seulement en 1979 ou <1980?1981>,
5 lorsque je suis revenu à la pagode de Chum Kriel <à Kampot>. J'ai
6 vu qu'il y avait un signe d'hôpital, une croix. Et l'on m'a dit
7 que cela avait été transformé en hôpital pour <l'unité de Srae
8 Ambel>. <> Donc, <la pagode servait de base> pour les ouvriers
9 <de Srae Ambel>. Les écoles avaient été transformées en dortoirs
10 pour les ouvriers. <>

11 [11.21.52]

12 Q. Vous avez travaillé à Chum Kriel, si j'ai bien compris, après
13 le régime. Est-ce que vous avez vu des moines, d'anciens moines
14 de Chum Kriel revenir à la pagode après la chute du régime des
15 Khmers rouges?

16 R. Non. Il n'y en avait pas. <Ils ont tous disparu.> Je suis allé
17 à la pagode de Chum Kriel en 1981, après avoir été ordonné à
18 nouveau. Je n'ai pas vu que d'autres moines qui y séjournaient
19 auparavant y soient revenus. J'ai demandé aux <anciens du
20 village> si d'autres moines étaient revenus. On m'a répondu:

21 "Non, <aucun n'est revenu>. Peut-être sont-ils tous morts."

22 [11.22.52]

23 Q. Je vais terminer, Monsieur le témoin, par quelques questions
24 plus générales concernant le bouddhisme sous le régime des Khmers
25 rouges. Vous avez dit devant les personnes qui vous

52

1 interrogeraient<, du Centre de documentation du Cambodge>... vous
2 avez dit qu'un moine avait été tué dans le district de Samraong à
3 Takéo - ça pourrait être aussi la commune de Samraong à Takéo.
4 Est-ce que vous pourriez nous raconter ce que vous savez à ce
5 propos-là?

6 R. L'événement qui a conduit au décès d'un moine <à la> pagode
7 <de Angk Prey dans la commune de Samraong>, je n'en ai pas été
8 témoin moi-même.

9 En revanche, il y a un <autre> moine qui y était. Et, lorsque je
10 l'ai rencontré, il m'a relaté les événements. Il m'a dit qu'ils
11 <étaient> cruels. Et si ça ne leur plaisait pas, alors ils
12 tuaient les moines.

13 J'ai <demandé>:

14 "Qui ça, 'ils'?"

15 Il m'a répondu <que c'était les> Khmers rouges. Un moine <avait>
16 été tué par l'Angkar et avait été enterré <> dans les parages <>
17 de l'enceinte de la pagode. <C'est un moine avec qui j'avais
18 étudié qui m'a raconté cela.>

19 [11.24.26]

20 Ensuite, <il> m'a dit qu'il ne fallait pas <> entrer en conflit
21 <avec> l'Angkar <ni avec ses instructions>, qu'il fallait suivre
22 les instructions de l'Angkar, être patients. Sinon, c'était notre
23 mort assurée des mains de l'Angkar. L'Angkar voulait des
24 personnes dociles qui ne protestent pas, qui n'osent pas
25 s'opposer <à elle>.

1 Q. Est-ce que vous connaissez des exemples au Cambodge de moines
2 qui auraient continué à porter la robe, à pratiquer le culte
3 bouddhique et à vivre dans une pagode durant la période 1976 à
4 1979? Est-ce que vous en avez rencontré, par exemple, après 1979?
5 [11.25.39]

6 R. <Ce que vous dites n'est pas correct.> Pendant la période qui
7 a duré trois ans, huit mois et vingt jours, il n'y avait plus de
8 moines bouddhistes, plus de moines qui soient encore <en
9 activité>. Et cela s'est appliqué à tout le Cambodge. Nous avons
10 tous été contraints de quitter la vie monastique et de
11 travailler, peu importe <notre âge>. Et même pour les moines
12 <plus âgés> qui ne pouvaient pas porter de la terre, ils devaient
13 <fabriquer> les paniers pour les <jeunes> moines <qui
14 transportaient la terre>. Personne n'était libre sous le régime.
15 Personne. Personne n'était encore dans les ordres dans tout le
16 pays, pour autant que je le sache.

17 [11.26.24]

18 Q. Est-ce que, lors des réunions dans le district de Tram Kak,
19 les cadres khmers rouges vous ont dit explicitement que la
20 religion bouddhiste était abolie, n'existait plus?

21 R. Le principe en vigueur, c'était qu'il n'y aurait plus de
22 bouddhisme au Cambodge. Ils disaient que la religion bouddhiste
23 ne mènerait à aucun progrès parce qu'il y aurait <davantage> de
24 gens libres et oisifs, <assis à ne rien faire, si ce n'est de
25 profiter> de la nourriture offerte par les autres. <> Ce type de

1 culture ne pourrait plus exister. Seule la culture du travail, du
2 dur labeur, <suivrait alors>.

3 [11.27.32]

4 Q. Merci.

5 J'ai une dernière question, Vénérable.

6 Il s'agit de la suivante: vous nous avez parlé des pagodes de
7 Angk Roka, dans le district de Tram Kak, de celle de Damnak
8 Trayueng, à Kampot, de celle de Chum Kriel, à Kampot également.
9 Est-ce que vous avez vu ou entendu, durant le régime des Khmers
10 rouges, quels étaient les usages réservés à d'autres pagodes à
11 Takéo ou à Kampot? À quoi servaient les pagodes sous le régime
12 des Khmers rouges si le bouddhisme n'existait plus?

13 R. La majorité des pagodes ont été transformées en prisons. Les
14 temples ont eux aussi été convertis en prisons. Ils <perçaient>
15 des trous le long des murs des temples et utilisaient une barre
16 en métal pour <enchaîner> les prisonniers.

17 <Un nombre réduit de> temples, <eux,> ont été transformés en
18 <porcheries>.

19 [11.28.49]

20 Q. Dernière question de suivi, alors. Vous avez parlé de temples
21 transformés en prison. Est-ce que vous vous souvenez du nom de
22 certains... certaines de ces pagodes transformées en prison?

23 R. Je ne me souviens pas du nom de ces <pagodes>. Il y en avait
24 plusieurs, à vrai dire.

25 En fait, il était plus simple pour eux de transformer des

55

1 <pagodes> en prison, tout simplement parce que les temples <des
2 pagodes> étaient faits de béton. Donc, il était facile <pour eux>
3 de faire des trous et d'y insérer des barres de fer d'un diamètre
4 de 20 millimètres <de diamètre> pour pouvoir <enchaîner> les
5 prisonniers à l'intérieur.

6 C'était également le cas dans la province de Kampot <dans le
7 district de> Kampong Tralach, à Angkor Chey, <Ou Chheuteal> et
8 dans d'autres lieux.

9 [11.29.57]

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Très bien. Je vous remercie infiniment pour toutes vos réponses
12 et votre patience.

13 Et j'en ai terminé, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 Avant de passer à la pause, la Chambre aimerait demander aux
17 co-avocats principaux pour les parties civiles... <de> combien de
18 temps avez-vous besoin pour poser les questions au vénérable Em
19 Phoeung?

20 Me GUIRAUD:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Nous aurions besoin de trente minutes, ce qui nous permettrait de
23 rattraper le retard que nous avons pris ce matin.

24 [11.30.51]

25 M. LE PRÉSIDENT:

56

1 Et qu'en est-il de la Défense? Aurez-vous besoin de l'intégralité
2 du temps qui vous est octroyé, c'est-à-dire toute une séance
3 d'après-midi?

4 Me KOPPE:

5 Je pense qu'il nous est possible de terminer cet après-midi.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Bien. Afin que la déposition du vénérable Em Phoeung se termine
8 aujourd'hui, la Chambre décide que l'audience commencera à 13h20
9 cet après-midi pour éviter un retard indu.

10 L'heure est à présent à la pause. <> Nous reprendrons l'audience
11 à 13h20. Cette information concerne les parties et tout le
12 personnel d'appui.

13 Huissier d'audience, veuillez vous occuper pendant la pause
14 déjeuner du vénérable Em Phoeung et veillez à ce qu'il soit de
15 retour dans le prétoire à 13h20 cet après-midi.

16 Gardes de sécurité, veuillez amener l'accusé à la salle de
17 détention temporaire et veillez à ce qu'il soit de retour dans le
18 prétoire avant 13h20 cet après-midi.

19 Suspension de l'audience.

20 (Suspension de l'audience: 11h32)

21 (Reprise de l'audience: 13h22)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

24 La parole est à présent donnée aux co-avocats principaux pour les
25 parties civiles <pour qu'ils puissent> interroger le témoin, le

57

1 vénéérable Em Phoeung.
2 Je vous en prie.
3 [13.23.29]
4 INTERROGATOIRE
5 PAR Me VEN POV:
6 Merci, Monsieur le Président.
7 Mesdames, Messieurs les juges, je vous salue.
8 Vénéérable Em Phoeung, je vous salue.
9 Je m'appelle Ven Pov. Je suis un des avocats des parties civiles,
10 et j'ai quelques questions à vous poser. Après quoi, j'entends
11 céder la parole à Marie, la co-avocate principale pour les
12 parties civiles, <pour qu'elle vous pose d'autres questions>.
13 Q. <La question que je souhaite vous poser porte> sur vos
14 procès-verbaux d'audition. E3/5133, j'aimerais citer un extrait
15 de ce document. ERN en khmer: 00165260; en anglais: 00223199; et,
16 en français: 00702334.
17 La question posée ici concerne la période antérieure au 17 avril
18 75. Je cite:
19 "À la pagode de Sampov Meas, combien y avait-il de <membres>?"
20 Et vous répondez ne pas connaître le chiffre précis, mais vous
21 dites savoir qu'il y avait là beaucoup de moines. Vous dites
22 qu'en effet beaucoup de moines <venaient d'autres> provinces et
23 s'étaient installés dans la pagode en question.
24 Quelqu'un vous a-t-il dit que certains moines <venaient d'autres>
25 provinces <et> résidaient <dans la même pagode que vous>?

58

1 [13.25.43]

2 M. EM PHOEUNG:

3 R. Il y avait des moines <d'autres> provinces <qui sont venus en
4 ville>. Les moines étant opprimés <à l'époque>, ils <se sont
5 installés en ville>.

6 Q. <Merci, mais pourriez-vous préciser>? Vous parlez
7 d'oppression. Qui opprimait les moines <à l'époque>?

8 R. À l'époque, le pays n'était pas encore libéré, <c'était encore
9 sous la République khmère>. Des moines <se sont réfugiés> à Phnom
10 Penh pour échapper aux bombardements américains. Les moines se
11 sont donc installés dans <la> pagode à Phnom Penh.

12 Q. Vous dites donc que des moines ont pris la fuite vers Phnom
13 Penh <pour vivre dans la pagode. Ils sont partis> à cause <de la
14 guerre>, n'est-ce pas?

15 R. Effectivement. À cause de la guerre, les moines sont allés
16 s'installer à Phnom Penh. <Aucune région reculée n'était en
17 paix.>

18 Q. <Merci.

19 J'aimerais maintenant que vous donniez plus de détails sur le
20 moment où vous> avez vu <certain> moines <prendre> la fuite pour
21 s'installer dans des pagodes à Phnom Penh. <> Avez-vous vu <de
22 vos propres yeux si> des moines <ont été> blessés <ou sont morts>
23 à cause des combats <à cette époque,> ou bien vous l'a-t-on dit?

24 [13.28.04]

25 R. Je ne sais pas si des moines étaient blessés.

59

1 Q. <Merci.

2 J'aimerais poser une question concernant l'évacuation du 17 avril
3 1975>. Ce matin, vous avez dit que dans la nuit du 17 avril 75, à
4 22 heures, des Khmers rouges étaient venus chasser les moines des
5 pagodes en les menaçant. Et voici ma question: cette nuit-là,
6 avez-vous été témoin <ou vous a-t-on> dit que cette nuit-là des
7 moines <de cette pagode> avaient été défroqués sur-le-champ?

8 R. Le 17 avril 1975, je n'ai pas su si des moines étaient
9 défroqués. Nous avons tous peur. Nous étions terrorisés.
10 <Lorsque les Khmers rouges sont arrivés,> nous ne savions pas si
11 nous vivrions en paix <ou non. Nous n'en avons aucune idée.> Et
12 ensuite, à 22 heures, on nous a dit de quitter la ville pendant
13 sept jours. Nous n'avons pu emporter que quelques vêtements ainsi
14 que notre ombrelle. <C'est ce que l'on nous a dit.> À 22 heures,
15 nous avons donc reçu l'ordre de partir.

16 [13.29.50]

17 Q. Vous avez dit ce matin qu'un mois après l'évacuation vous êtes
18 arrivé à la pagode de Angk Roka, dans le district de Tram Kak.
19 Donc, pendant un mois ou plus, vous étiez sur les routes. Pendant
20 ce temps-là, quelqu'un vous a-t-il dit que les moines étaient
21 défroqués ou qu'ils n'avaient pas assez à manger ou que <des
22 moines> étaient blessés?

23 R. Je n'en savais rien. Nous étions livrés à nous-mêmes. J'étais
24 accompagné <de novices>. Les autres moines aussi avaient avec eux
25 leurs propres <novices>. Nous avons tous peur.

60

1 [13.30.46]

2 Q. J'aimerais que vous apportiez une autre précision. Vous avez
3 dit ce matin que, le 17 avril 75, les Khmers rouges avaient gardé
4 vingt moines. Vous avez cité le nom de Huot Tat. Quelles étaient
5 les fonctions de Huot Tat à l'époque?

6 R. C'était le patriarche. C'était le patriarche Huot Tat, comme
7 on l'appelait.

8 Q. Encore quelques questions sur les chantiers de Tram Kak, en
9 particulier la pagode de Angk Roka. Vous en avez déjà abondamment
10 parlé. Vous avez aussi répondu aux questions de l'Accusation,
11 mais j'aimerais obtenir plus de précisions.

12 Vous dites qu'à compter de début 76 il n'y avait plus de moines.
13 Qu'entendez-vous par là? Il n'y avait plus du tout de moines dans
14 le pays début 76? Ou bien est-ce qu'il n'y en avait <plus à> Angk
15 Roka?

16 [13.32.21]

17 R. Je crois savoir qu'il n'y avait plus de moines à cet
18 endroit-là. En tout cas, je n'en ai pas vu.

19 Q. Vous avez dit qu'il n'y avait plus de moines là où vous étiez
20 en 75 et 76<, c'est-à-dire au temps où il y avait encore des
21 moines. Ma question est la suivante:> quand des gens mouraient,
22 est-ce que les villageois pouvaient convier des moines pour des
23 rituels bouddhistes?

24 R. Avant 76, oui, les moines pouvaient <participer aux>
25 cérémonies bouddhistes à l'occasion des funérailles. <Après 76,

61

1 les> laïcs se débrouillaient seuls. Cela veut dire qu'ils
2 faisaient le rituel et enterraient les morts. À cette époque,
3 j'avais déjà été défroqué et je jouais le rôle d'achar pour
4 enterrer les morts>.

5 [13.33.44]

6 Q. <À cette époque,> les chefs de la région ont-ils autorisé la
7 tenue de rituels <à la pagode de Angk Roka>?

8 R. Non. Nous n'avons pas pu tenir de cérémonies.

9 Q. Dernière question. Il s'agit de votre séjour à la pagode de
10 Angk Roka en compagnie de moines de la province de Takéo. À
11 compter du moment de la chute des Khmers rouges, avez-vous
12 rencontré à nouveau des moines que vous aviez côtoyés à la pagode
13 de Angk Roka? Autrement dit, est-ce que certains moines ont
14 survécu <à cette période>?

15 R. Je ne les ai plus jamais revus. J'ai interrogé des gens, et je
16 n'ai <> revu <aucun> moine que j'avais côtoyé.

17 Me VEN POV:

18 Merci, Vénérable. J'en ai terminé.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 [13.35.06]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Vénérable Em Phoeung.

25 Je m'appelle Marie Guiraud, et je suis avocate du collectif des

62

1 parties civiles. Et j'ai quelques courtes questions à vous poser
2 cet après-midi.

3 Q. Ma première question, je voulais savoir comment vous avez vécu
4 le fait de ne plus pouvoir pratiquer votre religion pendant le
5 régime du Kampuchéa démocratique. Est-ce que vous pouvez nous
6 expliquer ce que vous avez ressenti par rapport au fait de ne
7 plus pouvoir pratiquer le bouddhisme pendant cette période?

8 [13.35.58]

9 M. EM PHOEUNG:

10 R. J'ai ressenti la même chose que les autres. À l'époque, nous
11 devons nous conformer aux instructions reçues. Nous faisons
12 tout ce que nous pouvions pour pouvoir survivre.

13 Q. Je vous remercie. Vous avez indiqué ce matin, en réponse à une
14 question de notre confrère du Bureau du procureur, que vous
15 continuiez de prier en secret. Est-ce que j'ai bien compris ce
16 que vous avez déclaré?

17 R. Effectivement. C'est ce que j'ai dit. <On priait> en secret la
18 nuit.

19 Q. Pouvez-vous nous donner un petit peu plus d'informations et
20 d'explications sur ces prêches pendant la nuit? Qui y assistait?
21 À quelle fréquence? Comment cela se passait-il? Est-ce que vous
22 pouvez être un petit peu plus précis?

23 [13.37.38]

24 R. Nous nous souvenions des enseignements du Bouddha après nous
25 être couchés. Et donc nous continuions à prier en secret avant

63

1 d'aller dormir.

2 Q. Je vous remercie. Je voulais savoir, Vénérable, si vous aviez
3 été marié pendant la période du Kampuchéa démocratique entre 76 -
4 pour être précise - et 79?

5 R. Non. Je vivais seul. Je ne me suis jamais marié.

6 Q. Je vous remercie. Je vais vous citer un passage de l'entretien
7 que vous avez donné en janvier 2005 <au Centre de documentation
8 du Cambodge>.

9 Et je vais citer un passage qui est en page 5 de la version
10 française, ERN en français: 00655661; ERN en anglais: 00350101;
11 ERN en khmer: 00088474.

12 [13.39.14]

13 Cette question que je viens de vous poser, elle vous a été posée
14 en 2005 par la personne qui vous a entendue pour <le Centre de
15 documentation du Cambodge>, et je voudrais vous lire le passage
16 qui nous concerne aujourd'hui:

17 Question:

18 "Sous le régime khmer rouge, après que vous avez abandonné votre
19 état monastique, les Khmers rouges vous ont-ils forcé à vous
20 marier?"

21 Réponse:

22 "Oui, mais je m'y suis opposé."

23 Question:

24 "Est-ce que votre refus a énervé les Khmers rouges?"

25 [13.39.52]

1 Réponse:

2 "Eh bien, je vais vous raconter mon histoire. Elle était
3 particulière. D'une part, les habitants, les anciens du village
4 qui me connaissaient depuis mon enfance disaient souvent aux
5 Khmers rouges de ne pas me faire du mal, qu'ils me connaissaient
6 depuis que j'étais tout petit.

7 D'autre part, comme il s'agit d'une histoire taboue et d'une
8 question de foi, quand on m'a forcé à me marier, j'ai répondu:

9 'Je n'ai pas besoin de femme, camarade, puisque j'ai du riz tout
10 fait, des soignants à ma disposition; si jamais je tombe malade,
11 j'irai spontanément à l'hôpital. Il n'y a rien... il n'a rien à se
12 compliquer la vie... je n'ai pas le temps de la nourrir parce que
13 je dois travailler chaque jour.' On a alors arrêté de me chercher
14 des histoires... et a dit que j'avais raison."

15 Est-ce que vous vous souvenez de cet épisode, Monsieur le témoin?

16 R. C'est effectivement ce que j'ai dit. <On m'a forcé mais je
17 n'ai pas accepté d'avoir une> femme.

18 Q. Pouvez-vous nous dire qui vous avait demandé de vous marier?

19 [13.41.27]

20 R. Le <> <chef de village>.

21 Q. Vous a-t-il expliqué pourquoi...

22 Me GUIRAUD:

23 Q. Je vais peut-être répéter ma question du coup: vous a-t-on
24 expliqué... le chef du village vous a-t-il expliqué pourquoi vous
25 deviez vous marier?

65

1 M. EM PHOEUNG:

2 R. Ils n'ont rien dit. Ils m'ont dit que je prenais de l'âge,
3 qu'il valait mieux me marier. J'ai répondu que non, que <je
4 n'avais pas besoin d'une> femme car, pour moi, <> tout était
5 magique, l'alimentation, l'Angkar. <> Je <n'avais pas besoin
6 d'une famille pour s'occuper de moi. Après cela, ils n'ont plus
7 rien dit et c'est ainsi que je ne me suis pas marié>.

8 [13.42.34]

9 Q. Comment s'est passée cette proposition? Est-ce qu'elle était
10 insistante? Ou est-ce qu'à partir du moment où vous avez indiqué
11 ne pas vouloir vous marier on a, comme vous le dites dans votre
12 audition, arrêté de vous chercher des histoires?

13 [13.43.08]

14 R. Ils ont gardé le silence et ils m'ont <> ignoré <jusqu'à la
15 libération>.

16 Q. Je vous remercie. Est-ce qu'à l'époque vous connaissiez
17 d'autres moines comme vous qui ont été défroqués et qui ont été
18 mariés?

19 R. Oui. Certains moines ont <été forcés de> se marier. L'un de
20 mes amis a reçu l'ordre de se marier. Et nous sommes convenus
21 tous les deux qu'une fois que le pays serait libéré nous
22 redeviendrions des moines. Mais lui, à l'époque, <a été trompé,>
23 <> et il s'est <tout de même> marié.

24 Q. Et pourquoi, selon vous, lui a respecté l'ordre de se marier
25 et pourquoi, vous, vous avez pu refuser? Vous indiquez dans votre

66

1 témoignage, que je vous ai lu un petit peu plus tôt, que votre
2 histoire était particulière. Est-ce que vous pouvez nous
3 expliquer en quoi votre histoire était particulière, comme vous
4 le dites?

5 R. Mon parcours est un peu étrange par rapport à celui d'autres.
6 J'ai refusé de me marier et, pourtant, je n'ai pas eu de
7 problèmes. <Certains de mes collègues> se sont mariés par groupes
8 de dix ou vingt personnes. Mais, moi, <j'ai refusé
9 catégoriquement.> J'étais un cas à part en quelque sorte. Je n'ai
10 pas été maltraité. Je n'ai eu aucun problème, et ce en dépit du
11 fait que <j'avais refusé de me marier>.

12 [13.45.12]

13 Q. Quand on lit votre témoignage que vous avez donné <au Centre
14 de documentation du Cambodge>, vous indiquez que les anciens du
15 village vous connaissaient depuis votre enfance. Est-ce que vous
16 pensez que le fait que vous connaissiez les anciens du village a
17 pu impacter sur le fait que vous ayez pu refuser le mariage?

18 R. Les gens, les locaux m'ont aidé car j'étais moine depuis mon
19 plus jeune âge. Tout le monde me connaissait. Les villageois ont
20 donc <dit> aux cadres <que j'étais moine>. Je n'ai jamais fait le
21 service militaire. J'avais toujours été moine <depuis mon
22 enfance>.

23 Q. Je vous remercie. Vous venez d'indiquer lors d'une précédente
24 réponse des mariages de groupes de dix ou vingt personnes. Je
25 voulais savoir si vous aviez personnellement assisté à certaines

67

1 de ces cérémonies.

2 R. Oui, j'ai <assisté> à des cérémonies de mariage. L'on m'a
3 demandé d'y prêcher. <Je jouais le rôle d'achar et l'on m'a
4 demandé de prêcher pour les nouveaux couples>. <>

5 [13.47.09]

6 Q. Alors, est-ce que vous pouvez nous situer ces mariages avec
7 ces prêches, puisque vous nous avez indiqué tout à l'heure
8 qu'après 76 il n'y avait plus de prêches? Est-ce que vous situez
9 ces mariages avant 76 ou après 76?

10 R. Sous la période de Pol Pot, les couples devaient prononcer des
11 vœux. En 1977 et 1978, il n'y avait pas de moines. Mais ils
12 savaient que <j'avais été> moine et ils m'ont demandé <d'aider
13 pour les> cérémonies <bouddhistes, en particulier la cérémonie au
14 cours de laquelle> les <jeunes couples <devaient prononcer des
15 vœux>.

16 Q. Donc, pour être précise, en 77 et 78, alors même que vous
17 aviez été défroqué, on vous demandait... et je vous dis... je vous
18 demanderais de qui... du coup, qui est ce "on", on vous demandait
19 quand même de prêcher lors de cérémonies de mariage. Est-ce que
20 j'ai bien compris?

21 [13.48.42]

22 R. Oui, c'est exact. Les cadres me connaissaient et j'ai été
23 invité à prêcher.

24 Q. Pouvez-vous nous dire très rapidement - et ce sera ma dernière
25 question - quand se déroulaient ces mariages? Est-ce que c'était

68

1 plutôt la journée? Le soir? Est-ce que c'était variable?

2 Et, en général, quel était le nombre de couples qui se mariaient?

3 Et qui présidait la cérémonie de mariage?

4 [13.49.37]

5 R. Il n'y <avait> qu'une cérémonie <à la fois> dans mon village

6 <et cela se passait dans la cuisine.>

7 <>

8 <Le soir, on demandait aux> gens <de> prononcer des engagements.

9 Il y avait environ trente couples. La cérémonie <avait> lieu le

10 soir, après le dîner. <Le soir, on demandait aux couples de

11 prononcer leurs vœux.>

12 Q. Je vous remercie. Vous souvenez-vous qui présidait la

13 cérémonie de mariage?

14 R. C'est le chef du village qui présidait la cérémonie. <Le

15 comité de village était chargé d'organiser la cérémonie ou la

16 fête.>

17 Me GUIRAUD:

18 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes

19 questions.

20 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 La parole est à présent à la Défense, défense de Nuon Chea tout

24 d'abord.

25 Huissier d'audience, veuillez ajuster la position du microphone

69

1 pour que la Défense puisse bien entendre le témoin.

2 [13.51.23]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me SUON VISAL:

5 Mes respects, Vénérable <Em Phoeung>.

6 Je m'appelle Suon Visal. Je suis l'avocat de la défense de Nuon

7 Chea.

8 Q. J'aimerais vous poser quelques questions. Tout d'abord,

9 j'aimerais revenir aux pratiques <religieuses ou bouddhiques.

10 Vous nous avez dit que, pendant les cérémonies de mariage, le

11 chef du village vous avait demandé de prêcher. Qu'en est-il des

12 autres cérémonies? Les funérailles, par exemple, <ou d'autres

13 rites>? Avez-vous également été invité à y prêcher?

14 [13.52.12]

15 M. EM PHOEUNG:

16 R. Non. Je n'ai pas été invité à d'autres occasions ou d'autres

17 cérémonies. La cérémonie de mariage est la seule cérémonie à

18 laquelle j'ai été invité pour prêcher <après la chute en 1975.>

19 Q. Merci, Vénérable. Vous avez dit qu'au cours des funérailles le

20 chef du village vous avait invité à y participer <en tant

21 qu'achar>. Où s'est tenue cette cérémonie?

22 R. <Sous le régime de Pol Pot, la> cérémonie a eu lieu dans mon

23 village. Il y avait des dépouilles. J'y étais invité en tant que

24 moine et achar. <Après la cérémonie, les> corps <ont été>

25 enterrés ou incinérés.

70

1 Q. Merci.

2 Ce jour-là, le jour de la cérémonie, avez-vous pu pratiquer selon
3 le rite bouddhiste...

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Vénérable, veuillez attendre, je vous prie.

6 Maître, vous devez attendre quelques instants car il y a un petit
7 problème <> de transcription.

8 (Courte pause)

9 [13.59.07]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous rencontrons quelques problèmes d'ordre technique. Il y a un
12 problème de transcription. Nous allons donc observer une pause de
13 quinze minutes. Nous reprendrons à 14h10...

14 À moins que cela ne fonctionne à nouveau? Apparemment, le
15 problème est résolu. Nous allons donc pouvoir poursuivre.

16 Maître, vous avez la parole.

17 Me SUON VISAL:

18 Q. Vénérable, vous souvenez-vous de ma question?

19 Et, si oui, pouvez-vous y répondre?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître, pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

22 [14.00.15]

23 Me SUON VISAL:

24 Q. Lorsque vous avez été achar au cours de cette cérémonie,

25 avez-vous pu suivre ou respecter le rite bouddhiste?

71

1 M. EM PHOEUNG:

2 R. Oui, nous avons pu suivre le rite bouddhiste. <Ce n'était pas
3 grand-chose. Il fallait suivre un protocole pour> emmener les
4 dépouilles pour qu'elles soient incinérées ou <parfois>
5 enterrées. <C'était> une cérémonie religieuse <typique>.

6 Q. Avez-vous pu prier ou <prononcer un sermon>?

7 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé
10 pour répondre.

11 M. EM PHOEUNG:

12 R. J'ai pu <prononcer un sermon> dans mon village.

13 [14.01.23]

14 Me SUON VISAL:

15 Q. Merci.

16 Avez-vous pu pratiquer jusqu'à la libération en 1979 ou <quand>
17 avez-vous dû arrêter de pratiquer? <>

18 R. Il n'y avait plus <> de cérémonies <à partir de> 1978.

19 Q. Vous avez dit <> que le chef du village vous avait demandé de
20 vous marier contre votre gré. Pourriez-vous nous dire <comment>

21 vous avez été contraint de vous marier ou si <> des membres de
22 votre famille <ont> été menacés?

23 [14.02.40]

24 R. <Je n'ai pas dit avoir été forcé. Les autres> villageois
25 étaient forcés de se marier parce qu'on ne les connaissait pas.

72

1 On choisissait <telle femme et tel homme> <> que l'on décidait
2 <de mettre en couple alors que ces deux personnes ne se
3 connaissaient pas>. C'est en cela que c'était forcé. Mais cela
4 n'a pas été mon cas. En effet, j'ai refusé de me marier.

5 Q. Et lorsque l'on vous a demandé de vous marier et que vous avez
6 refusé, que s'est-il passé? Est-ce que l'on vous a maltraité?
7 Est-ce que l'on vous a menacé de vous arrêter? <>

8 R. Non. Non, il n'en a pas été ainsi, et ce jusqu'à la fin du
9 régime.

10 Me SUON VISAL:

11 Je vous remercie.

12 <Monsieur le Président>, je n'ai pas d'autres questions pour ce
13 témoin.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 Maître Koppe a la parole.

17 [14.03.50]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me KOPPE:

20 Monsieur le Président, je vous remercie.

21 Q. Vénérable, j'ai quelques questions <supplémentaires> à vous
22 poser. Pourriez-vous nous donner davantage de détails sur les
23 prêches, sur les sermons pendant les mariages? Que disiez-vous
24 <exactement>? Que faisiez-vous à l'occasion de ces cérémonies
25 auxquelles vous participiez?

73

1 M. EM PHOEUNG:

2 R. (Intervention non interprétée: canal occupé).

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

5 Co-avocat principal pour les parties civiles, vous avez la
6 parole.

7 [14.04.44]

8 Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Une remarque très, très rapide. Je ne voulais pas interrompre mon
11 confrère, mais il me semblait clair de la déposition du vénérable
12 Em Phoeung qu'il y avait juste une cérémonie de mariage à
13 laquelle il avait assisté, et non plusieurs, comme le laissait
14 entendre la question. Je voulais simplement que ce soit clarifié.

15 Me KOPPE:

16 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire ce qu'il s'est
17 passé ou ce que vous avez fait à l'occasion de cette cérémonie
18 <de mariage lors de> laquelle vous avez <prêché>, prononcé des
19 prières?

20 [14.05.33]

21 M. EM PHOEUNG:

22 R. Je prêche la discipline bouddhique. J'ai donné une bénédiction
23 aux jeunes mariés, et je l'ai fait selon les instructions qui
24 m'ont été données par le chef du village. <>

25 Q. Je vous remercie. Je vous ramène maintenant à l'entretien que

74

1 vous avez eu avec <le Centre de documentation du Cambodge> en
2 janvier 2005. Vous souvenez-vous de <l'enquêteur> étranger qui
3 est venu prendre votre déposition?

4 [14.06.18]

5 R. Je ne m'en souviens pas. Cela fait trop longtemps.

6 Q. Ian Harris, est-ce que ce nom vous dit quelque chose?

7 R. Je me souviens seulement d'une femme américaine qui est venue
8 faire un... qui est venue m'interroger.

9 Q. Je vous remercie. Apparemment, il semble que, <> dans <votre>
10 entretien <avec le Centre de documentation du Cambodge en janvier
11 2005>, des éléments de votre <interview> ont été repris ensuite
12 par Ian Harris dans un livre <consacré au bouddhisme sous Pol
13 Pot>.

14 Et, Monsieur le Président, je renvoie à la page 272 du livre
15 d'Ian Harris qui s'appelle "Bouddhism under Pol Pot", ERN
16 00704135.

17 Monsieur le <témoin>, comme on ne sait pas <tout à fait> comment
18 Ian Harris est arrivé à ces conclusions, j'aimerais donner
19 lecture <de quelques> passages de ce livre.

20 Et j'aimerais savoir si vous <en saviez quelque chose ou si vous>
21 avez parlé à d'autres moines qui en auraient su peut-être
22 <quelque chose>.

23 Je vais commencer, Monsieur le témoin, par un passage de la page
24 149, le document <> E3/2818. <L'ERN n'existe qu'en anglais (sic):
25 00704122.> J'aimerais <lire ce passage> et ensuite entendre votre

75

1 réaction.

2 [14.08.32]

3 "Tandis que cette attitude vis-à-vis de la mort <pourrait être
4 qualifiée> de position théorique des Khmers rouges, <leur
5 attitude était quelque peu> ambivalente.

6 Par exemple, des rites funéraires sophistiqués <> ont été
7 organisés <pour> la reine Kossamak, <mère de Sihanouk,> au Palais
8 royal en septembre 75. <> Même s'il ne s'agissait pas <d'un
9 événement public> à part entière, la cérémonie était présidée par
10 un certain nombre de moines qui étaient devenus khmers rouges au
11 début des années 70. Y étaient présents: Sihanouk, Khieu Samphan
12 et Son Sen.

13 La mère de Nuon Chea, elle aussi, a reçu des funérailles
14 bouddhistes à Voat Kor, Battambang, vers la même époque. Il y a
15 également des preuves tendant à montrer qu'une cérémonie
16 funéraire <pouvait encore> être obtenue <aux> niveaux inférieurs
17 de la société."

18 Ma question est la suivante: que savez-vous à ce sujet? Quelqu'un
19 vous a-t-il <> parlé <> des funérailles de la mère de Sihanouk et
20 de la mère de Nuon Chea?

21 R. Non, je n'étais pas au courant. Tout ce que je sais, c'est que
22 <la reine, la mère de Sihanouk,> est décédée en Chine.

23 Q. Vous ne savez pas non plus quoi que ce soit au sujet de la
24 mère de Nuon Chea et de ses funérailles à Battambang?

25 R. C'est exact. Je n'en savais rien.

76

1 [14.10.39]

2 Q. Vous souvenez-vous, entre 1975 et 1979, <de quoi que ce soit>
3 au sujet de l'article 20 <de la constitution> du Kampuchéa
4 démocratique, <concernant le culte et la religion>, <> est-ce que
5 l'article 20 <de la constitution> du Kampuchéa démocratique vous
6 dit quelque chose?

7 R. Non, je ne... je ne sais rien de cela.

8 Q. <Monsieur le Président, si> vous me le permettez, j'aimerais
9 donner lecture de cet article 20 de la constitution du Kampuchéa
10 démocratique, ce qui rafraîchira <peut-être> la mémoire au
11 témoin.

12 Il s'agit du E3/259. ERN en anglais: 00184838; et je n'ai pas
13 l'ERN en khmer. Article 20. Il se lit comme suit:

14 "Chaque citoyen du <Kampuchéa>..."

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Koppe, s'il vous plaît, veuillez attendre.

17 Coprocurateur international, vous avez la parole.

18 [14.11.55]

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Il est d'usage devant cette Cour de citer ou de faire référence à
22 des documents qui ont été placés sur l'interface. Je ne suis pas
23 sûr que celui-là en fasse partie, à moins que mon confrère ne me
24 contredise. Je ne l'ai pas trouvé sur la liste de la Défense.

25 Merci.

77

1 Me KOPPE:

2 Effectivement, c'est exact. Cette question a été soulevée ce
3 matin. <> Il s'agit d'un document largement débattu < dans le
4 premier segment du procès >. J'imagine donc que l'Accusation a
5 déjà < parfaitement > connaissance de < cette clause >. Ainsi, si
6 vous me le permettez, je vais à présent en donner lecture au
7 témoin.

8 [14.12.36]

9 Q. Monsieur le témoin, voici comment se lit l'article 20:

10 "Chaque citoyen du Kampuchéa a le droit de < pratiquer n'importe
11 quelle > religion et a tout aussi bien le droit de ne < pratiquer
12 aucune > religion. Est rigoureusement interdite toute religion
13 réactionnaire portant atteinte au Kampuchéa démocratique et à son
14 peuple."

15 Lorsque je lis cette disposition de la constitution du Kampuchéa
16 démocratique datant de 76, est-ce que cela vous rappelle des
17 souvenirs?

18 [14.13.22]

19 M. EM PHOEUNG:

20 R. Non. Je n'avais pas connaissance de cela, de la constitution,
21 < mais > j'avais entendu des gens en parler.

22 Q. Vous vous souvenez s'il y a des cadres < khmers rouges >, des
23 chefs de commune, des < gens > qui auraient parlé de la liberté de
24 religion ou est-ce un concept dont vous n'avez jamais entendu
25 parler et < > dont personne autour de vous n'a parlé?

78

1 R. Sous le régime de Pol Pot, personne ne parlait de cela. Tout
2 le monde restait silencieux et nous gardions tout pour nous.

3 Q. Je passe à un autre sujet. C'est aussi un sujet qui est évoqué
4 <> dans ce livre <> de Ian Harris. Il aborde le fait que, pendant
5 la guerre civile, entre 70 et 75, bon nombre de pagodes ont été
6 détruites, et <c'est peut-être même jusqu'à> deux tiers des
7 pagodes <qui> ont été détruites. Et beaucoup de pagodes ont été
8 détruites à cause des <bombardements> américains.

9 Que pouvez-vous nous dire des pagodes détruites pendant la guerre
10 <civile> ou alors des pagodes qui ont été détruites à cause des
11 bombardements <américains>?

12 [14.14.57]

13 R. Sous le régime de Lon Nol, <la> République khmère, il y avait
14 des combats et il y avait également des bombardements aériens par
15 les Américains.

16 Q. Est-il vrai que de <nombreuses> pagodes ont été détruites par
17 les bombes <> des avions américains?

18 R. Oui, certaines pagodes ont été touchées par les bombardements
19 aériens, particulièrement dans des endroits reculés. <Mais les
20 pagodes des villes sont restées intactes.>

21 Q. Mais vous n'avez pas de chiffres? Est-il juste de dire que
22 deux tiers des pagodes ont été détruites pendant la guerre civile
23 ou alors est-ce que ce chiffre ne vous dit absolument rien?

24 R. Je n'ai pas connaissance de ces chiffres. Je n'ai pas cette
25 information.

79

1 Q. Je m'excuse. Monsieur le témoin, <> avez-vous des informations
2 sur le fait que des <manuscrits ou des> livres bouddhistes ont
3 été brûlés pendant le Kampuchéa démocratique?

4 [14.16.38]

5 R. Pendant le régime du Kampuchéa démocratique, <sous le contrôle
6 de Pol Pot,> tout a été détruit. Les manuscrits bouddhiques, par
7 exemple, qui avaient été faits à partir de feuilles de palmier,
8 <ils les> ont <> déchirés et <les> ont <> utilisés comme chapeau.
9 J'en ai été témoin. J'ai vu que ces manuscrits étaient détruits
10 et réutilisés; <nous n'osions rien dire.> Même les peintures
11 bouddhiques ont été déchirées et détruites. Certaines étaient
12 utilisées comme couvre-chef.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Des questions à présent sur ce qu'il s'est passé dans le district
15 de Tram Kak. Vous avez parlé d'heures de travail. Je crois me
16 souvenir que vous disiez dans votre déposition... vous commenciez à
17 travailler le matin et jusqu'à 18 heures. <> Est-ce que cela est
18 correct?

19 [14.17.54]

20 R. Je ne connaissais pas les détails. Je n'ai vu cela que le
21 soir. Je n'ai pas vu cela pendant la journée. <Cela avait à voir
22 avec la résolution.>

23 Q. Je reformule. Lorsque vous travailliez à la construction de
24 <digues> et de barrages, est-ce que vous travailliez normalement
25 jusqu'à 18 heures? <>

80

1 R. C'est exact.

2 Q. Est-ce que c'était là les heures de travail normales,
3 habituelles, ou avez-vous de temps en temps travaillé la nuit -
4 ou jamais? <>

5 [14.18.57]

6 R. Pendant toute la période <qui a duré 3 ans, 8 mois et 20
7 jours>, nous ne nous sommes jamais arrêtés <avant l'heure>, et
8 parfois nous devions même travailler au-delà de ces heures. C'est
9 <> mon expérience pendant le régime.

10 Q. Mais était-ce occasionnel? Est-ce que c'était par exemple
11 uniquement pendant la récolte ou est-ce que c'était plus
12 fréquent? Vous en souvenez-vous?

13 R. Pouvez-vous répéter votre question? Je n'ai pas compris votre
14 question.

15 Q. Travailler la nuit, dans le noir, est-ce que cela arrivait
16 fréquemment ou occasionnellement?

17 [14.19.47]

18 R. C'était assez fréquent. Par exemple, pendant la saison des
19 pluies, nous devions repiquer le riz. On s'arrêtait <> <à 22
20 heures>, et ensuite on devait retourner travailler.

21 Q. Mais c'était seulement pendant certaines périodes de l'année.
22 Est-ce que cela est correct?

23 R. Oui, c'était pendant la saison des pluies. Et, pendant la
24 saison sèche, nous devions creuser des canaux ou ériger des
25 barrages.

81

1 Q. Dernière question <sur ce> thème. Concernant l'alimentation,
2 pourriez-vous nous dire...

3 [14.20.43]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe, s'il vous plaît, veuillez attendre.

6 Il y a... il n'y a pas de son <pour le canal en français>. On ne
7 vous entend pas.

8 Est-ce qu'il est possible que les services audiovisuels
9 vérifient?

10 (Courte pause)

11 [14.21.19]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître Koppe, s'il vous plaît, vous avez la parole. Veuillez
14 répéter votre dernière question.

15 Me KOPPE:

16 Q. Je vous interrogeais sur la situation alimentaire.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 <Huissier d'audience, pourriez-vous je vous prie vérifier les
19 écouteurs du juge Lavergne? Peut-être s'agit-il d'un problème de
20 batterie?>

21 [14.22.05]

22 Maître Koppe, allez-y.

23 Me KOPPE:

24 Je vais répéter la question.

25 Q. Vous avez parlé de la situation du point de vue de

82

1 l'alimentation sous le Kampuchéa démocratique. Avez-vous constaté
2 une amélioration dans l'alimentation qui vous était fournie <à
3 vous et aux autres personnes>? La situation était-elle meilleure
4 en 76 et 77 qu'en 75, par exemple?

5 M. EM PHOEUNG:

6 R. Dans mon village, les gens étaient répartis en trois groupes:
7 il y avait <la force principale> ; il y avait, en deuxième lieu,
8 <la force ordinaire>; et, troisièmement, il y avait les personnes
9 âgées.

10 En 75 et 76, il y avait peu à manger. C'est seulement en 79,
11 avant la <chute du régime, que des changements sont apparus,> que
12 du riz cuit était fourni à la place de la bouillie. Grâce aux
13 améliorations des conditions de vie, nous disait-on, le cuisinier
14 avait instruction de <nous> fournir parfois du riz cuit. Ça,
15 c'était vers la fin du régime khmer rouge - <77 ou 78>, donc.

16 [14.23.54]

17 Q. Vous dites donc, si j'ai bien compris, que la situation
18 alimentaire s'est améliorée en 78 et 79 par rapport aux deux
19 premières années du régime?

20 R. Oui, les choses se sont améliorées. J'ai parlé de riz cuit.
21 Par contre, la <soupe> est restée pareille. C'était une soupe
22 assez liquide <ou> contenant <seulement> quelques légumes
23 <produits localement>.

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président.

83

1 Je n'ai plus de questions à poser.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan.

5 [14.24.56]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KONG SAM ONN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bon après-midi, Mesdames, Messieurs.

10 Bon après-midi, Vénérable.

11 Je m'appelle Kong Sam Onn. Je représente Khieu Samphan et j'ai

12 des questions à vous poser.

13 Q. Ce matin, <j'ai écouté votre témoignage,> vous avez parlé

14 d'une réunion qui avait eu lieu à la pagode de Angk Roka. <Il y a

15 eu une autre interprétation de cette réunion.> L'Accusation a

16 interprété cette réunion d'une certaine manière sur le fondement

17 des déclarations d'un autre témoin. Et il y a par ailleurs ce que

18 vous avez dit, <ayant vous-même> assisté à cette réunion. Voici

19 ma question: cette réunion <à la pagode de Angk Roka> portait

20 donc sur les moines qui allaient se défroquer; pourriez-vous

21 préciser?

22 [14.26.22]

23 M. EM PHOEUNG:

24 R. Je ne suis pas resté à la fin de la réunion où il a été

25 question des moines qui allaient quitter l'habit à la pagode de

84

1 Angk Roka. En effet, j'étais arrivé assez tard de Phnom Penh pour
2 participer à la réunion.

3 Q. Avez-vous assisté à la réunion une seule fois, comme vous
4 l'avez dit? Vous avez parlé d'une autre réunion qui s'était
5 déroulée avant votre arrivée à Angk Roka, n'est-ce pas?

6 R. Je ne puis parler que de ce qui s'est passé quand je suis
7 arrivé. Je ne peux pas savoir s'il y a eu une réunion avant. Les
8 autres moines arrivés sur place ont assisté à la réunion avec moi
9 et on nous a parlé du fait que nous allions quitter l'habit.

10 [14.27.30]

11 Q. Avez-vous connaissance de réunions qui auraient eu lieu avant
12 votre arrivée ou vous a-t-on parlé de telles réunions?

13 R. J'ai simplement entendu d'autres en parler.

14 Q. À quelle date a eu lieu cette réunion <à laquelle vous avez
15 assisté? Vous en souvenez-vous?>

16 R. Je ne m'en souviens pas. Je n'y ai pas fait attention à
17 l'époque. Je ne sais pas à quelle date exacte la réunion a eu
18 lieu. Nous n'accordions pas d'attention particulière à ce type de
19 réunions.

20 [14.28.44]

21 Q. Combien de personnes étaient présentes?

22 R. Il y avait les chefs de village et de groupe; c'est ce qui
23 avait été annoncé.

24 Q. Combien de participants y avait-il? Je parle ici à la fois des
25 moines et des laïcs.

85

1 R. Il y avait peu de moines présents. Ça, ça concerne la réunion
2 sur le fait de quitter l'habit. Mais, pour les réunions
3 ordinaires, il y avait beaucoup de laïcs, hommes et femmes.

4 Q. Qui a présidé cette réunion? Je parle ici de la réunion à
5 laquelle vous étiez présent.

6 R. Il y avait des membres des communes et villages et des
7 groupes.

8 Q. Y a-t-il eu des discussions entre ceux qui présidaient la
9 réunion et ceux qui y assistaient, <par exemple> des moines <ou
10 des membres> de la pagode?

11 R. Non. Il n'y a pas eu de discussions. Nous avons seulement
12 écouté les instructions de l'Angkar. Personne n'a osé poser de
13 questions.

14 [14.31.11]

15 Q. Pourriez-vous préciser l'objet de cette réunion? S'agissait-il
16 de donner l'ordre aux moines de quitter l'habit, <de se
17 défroquer>? Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, il semble
18 que vous ayez employé différents termes. Vous avez parlé du fait
19 de "quitter <l'habit>", mais, pour sa part, l'Accusation a parlé
20 de "se défroquer".

21 Pourriez-vous préciser l'emploi de ces termes? S'agissait-il de
22 quitter <la vie monastique> ou bien s'agissait-il de se
23 défroquer?

24 R. Il me semble que les deux mots sont synonymes. En tout cas, le
25 résultat est le même: c'est que le moine cesse d'être un moine.

1 Il n'y a donc pas vraiment de contradiction. En fin de compte,
2 nous sommes tous devenus des laïcs.

3 Q. S'agissant du projet selon lequel les moines allaient être
4 défroqués ou bien selon lequel ils allaient quitter l'état
5 monastique, est-ce qu'on a fixé une date précise à compter de
6 laquelle les moines devaient le faire? Ou bien les moines de la
7 pagode de Angk Roka pouvaient-ils quitter l'état monastique au
8 moment de leur choix?

9 [14.33.21]

10 R. D'après mes souvenirs, on nous a dit que nous serions moines
11 peu de temps encore. Après quoi, nous devrions quitter l'état
12 monastique pour travailler comme les autres, faute de quoi nous
13 n'aurions pas à manger. En effet, en tant que moine, on ne
14 mangeait que le matin. Mais, là, c'était <différent d'avant,
15 c'était> la période révolutionnaire. Tout le monde devait <donc>
16 travailler ensemble. Certains travaillaient dans l'agriculture et
17 d'autres, dans l'industrie.

18 Q. Avez-vous, <lors de votre séjour à la pagode de Angk Roka,>
19 personnellement vu des moines défroqués <avant vous>?

20 R. Je n'en sais rien. Avant d'aller à la pagode de Angk Roka,
21 j'étais en ville. Et donc je ne sais pas si des moines avaient
22 été défroqués avant mon arrivée.

23 Q. Durant votre séjour à la pagode de Angk Roka, avez-vous jamais
24 vu des moines déjà défroqués?

25 R. J'ai vu que les moines avaient déjà quitté l'habit et étaient

87

1 devenus laïcs à mon arrivée. L'Angkar ne les laissait pas rester
2 moines.

3 [14.35.52]

4 Q. Avez-vous jamais assisté à une cérémonie par laquelle les
5 moines quittaient leur état?

6 R. Non, jamais. J'ai quitté l'habit en même temps que mon
7 <maître>.

8 Q. Personnellement, à quel moment avez-vous quitté l'état
9 monastique?

10 R. En 76.

11 Q. Quel mois?

12 R. Je ne m'en souviens pas. J'ai oublié.

13 Q. Quand vous étiez moine à la pagode de Angk Roka, à votre
14 arrivée, vous aviez d'abord passé deux mois en chemin. Vous dites
15 être arrivé en juin 75 à Angk Roka. Vous-même et les autres
16 moines, de quoi viviez-vous à Angk Roka entre juin 75 et fin 75?
17 Quelles étaient les conditions de vie?

18 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vénérable, veuillez attendre que le micro soit allumé.

21 [14.38.10]

22 M. EM PHOEUNG:

23 R. À l'époque, les conditions de vie des moines se sont
24 détériorées. Les villageois avaient été évacués <loin>. Nous
25 devons <donc> subvenir à <nos propres besoins>.

1 Q. Y avait-il des laïcs qui vous faisaient offrande de nourriture
2 durant votre séjour à la pagode de Angk Roka?

3 R. En 1975, nous avons reçu des offrandes de la part des laïcs.
4 Certains d'entre eux venaient écouter des sermons. Mais <leur
5 nombre> était limité.

6 Q. Ces gens qui venaient faire des offrandes aux moines sont-ils
7 devenus moins nombreux fin 1975? <Les> offrandes de nourriture
8 <ont-elles totalement cessé en> 1976?

9 R. Quand les moines ont quitté l'habit, les laïcs ne leur ont pas
10 fait d'offrandes. Les villageois étaient pleinement conscients de
11 la situation. Quand les moines ont <été informés> de la situation
12 <et après avoir reçu de nouveaux habits>, ils ont quitté l'état
13 monastique. Après cela, nous n'avons plus jamais reçu
14 d'offrandes.

15 [14.40.19]

16 Q. Vous-même, quand vous avez quitté l'état monastique,
17 l'avez-vous fait de votre propre initiative ou bien une cérémonie
18 a-t-elle été organisée pour vous contraindre à le faire?

19 R. J'y ai été contraint. L'on nous a remis des vêtements. Nous
20 n'avions rien d'autre. Et l'on nous a confirmé que la révolution
21 n'avait rien <> pour nous non plus. J'y ai donc été contraint.

22 Q. Ce matin, vers 10 heures, vous avez dit que vous ne pouviez
23 plus être moine parce que plus personne ne vous faisait
24 d'offrandes. Vous avez affirmé que les moines quittaient l'habit
25 l'un après l'autre. Vous avez dit que c'est parce que personne ne

89

1 vous donnait plus <l'aumône ni> d'offrandes que vous avez quitté
2 l'habit. À moins que ce ne soit pour d'autres raisons?

3 [14.42.04]

4 R. Je vais préciser. À l'époque <>, <nous avons dû nous en
5 apercevoir par nous-mêmes.> Il y avait en quelque sorte une
6 <politique ou une> stratégie <de haut niveau visant à ce> que
7 l'on ne se sente pas à l'aise en tant que moine.
8 <Ils disaient que pour faire> la révolution, <> nous devions tous
9 <travailler ensemble. Tout le monde devait travailler, c'est
10 ainsi qu'ils nous ont fait quitter notre état monastique. Ils ne
11 cessaient de le répéter. Alors, comment aurions-nous pu rester
12 moines?> Nous devions prendre une décision, <comme d'autres
13 l'avaient fait. Nous ne pouvions pas rester moines. La révolution
14 ne nous accordait aucun> temps libre. Nous devions travailler
15 <aux quatre coins du pays>. Nous ne pouvions pas dormir à notre
16 guise. Et c'était le cas pour l'ensemble du pays. <C'était
17 l'ordre de> l'Angkar.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Nous allons à présent faire une petite pause.

20 L'audience reprendra à 15 heures.

21 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du vénérable Em

22 Phoeung pendant la pause et veuillez le ramener dans le prétoire

23 avant 15 heures.

24 L'audience est suspendue.

25 (Suspension de l'audience: 14h44)

90

1 (Reprise de l'audience: 15h01)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

4 L'équipe de la défense de Khieu Samphan a la parole pour

5 poursuivre l'interrogatoire du témoin.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Monsieur le Président, merci.

8 Q. Ma question porte sur la période de séjour à la pagode de Angk

9 Roka. Vous avez dit que <lorsque vous étiez encore moine>, l'on

10 vous avait chargé de travailler et que vous deviez creuser des

11 canaux, notamment. Pourriez-vous dire à la Chambre combien de

12 personnes travaillaient dans votre groupe?

13 [15.03.08]

14 M. EM PHOEUNG:

15 R. Nous étions divisés en plusieurs groupes. Il y avait dix ou

16 vingt moines dans <chaque> groupe. Nous étions donc organisés

17 sous forme de plusieurs groupes.

18 Q. À part creuser des canaux, quels autres travaux deviez-vous

19 accomplir <pendant que vous étiez encore moine>?

20 R. Je devais également <> planter du manioc. Et nous faisons

21 pousser des légumes.

22 [15.04.06]

23 Q. Pourriez-vous dire si ce type de travail <- planter du manioc

24 ou cultiver des légumes -> va à l'encontre des principes et de la

25 discipline bouddhiques?

91

1 R. Du point de vue de la discipline bouddhiste, c'était mal.

2 Faire pousser des légumes ou planter du manioc, ça va à

3 l'encontre de la discipline bouddhiste.

4 Q. Vous avez parlé de violation ou d'infraction à la discipline

5 bouddhiste. Quel type d'infraction avez-vous commise en vous

6 adonnant à ce type de travail alors que vous étiez moine?

7 R. On interdisait aux moines de s'adonner à ce type de travail.

8 Q. S'agissant du moment où vous avez quitté l'habit de moine, où

9 vous avez quitté l'état monastique, pourriez-vous dire quel a été

10 le processus qui vous y a conduit? <Pourriez-vous nous décrire

11 votre dernier jour en tant que moine?>

12 R. Il faut, pour quitter la vie monastique <et devenir laïc>, <>

13 un témoin qui observe tout le processus pendant lequel vous

14 quittez la vie monastique. <Si l'on ne quitte pas l'habit en

15 bonne et due forme, on peut perdre la raison.> C'est-à-dire qu'en

16 termes de religion, on <quitte l'état monastique et on> devient

17 une personne ordinaire. <Il faut un témoin pour que le moine

18 quitte l'état monastique de façon ritualisée, sous peine de

19 perdre la raison>.

20 [15.06.34]

21 Q. Mais s'agissant de vous, lorsque vous avez quitté la vie

22 monastique, qui était votre témoin?

23 R. Il y avait d'autres moines présents. Donc, nous avons été

24 témoins les uns des autres. Nous avons quitté l'un après l'autre

25 la vie monastique.

1 Q. Ma question porte sur vous spécifiquement. Lorsque vous avez
2 quitté l'habit, y avait-il un <maître>, un enseignant <ou
3 quelqu'un d'autre> qui vous aurait <défroqué>? Ou l'avez-vous
4 fait, vous, tout seul?

5 R. Non. J'ai quitté la vie monastique à la pagode, et non pas
6 dans une maison <de> village. Comme nous étions moines, nous
7 suivions la discipline <appropriée>. Et, à ce titre, nous devons
8 quitter l'habit, nous défroquer dans une pagode. Or, à cette
9 époque, <> comme les statues <bouddhiques étaient encore intactes
10 dans la pagode,> nous avons <pu> le faire devant <ces> statues.
11 <Nous avons aussi eu un témoin pour assister au processus
12 d'abandon de la vie monastique>.

13 Q. Lorsque vous avez quitté la vie monastique, pourriez-vous dire
14 à la Chambre qui était votre témoin?

15 R. Bien sûr. C'était mon <maître>. C'est mon <maître> qui a été
16 mon témoin.

17 [15.08.39]

18 Q. Je vous remercie. J'aimerais à présent vous poser une question
19 sur une chose dont vous avez parlé à la Chambre. Vous <> avez
20 parlé des divers <termes pour parler de quitter la vie monastique
21 ou> d'être défroqué. <Nous avons entendu le terme "lea chak sekha
22 bot"> en khmer, qui <veut dire "quitter la vie monastique">... et
23 il y a également <le terme "phsoek"> qui veut dire "être
24 défroqué" <ou "soek" qui signifie "quitter les ordres">.

25 Pourriez-vous expliquer à la cour quelle est la différence entre

1 les trois termes?

2 R. Quitter la vie monastique, être défroqué, cela veut dire que
3 l'on quitte la discipline bouddhiste, les trois <composantes: la
4 vie monastique, le Bouddha, la discipline>. On laisse tout
5 derrière nous pour devenir laïc. Comme je le disais, en fin de
6 compte, ça veut dire qu'un moine devient une personne ordinaire
7 ou une personne laïque, <quelle que soit l'expression utilisée>.
8 Donc, que vous soyez défroqué, que <vous quittiez les ordres ou
9 la vie monastique>, cela ne change rien. En fin de compte, vous
10 redevenez un laïc, une personne ordinaire.

11 [15.10.18]

12 Q. Je vous remercie.

13 Si je rajoute un mot, si je dis qu'un moine a été forcé d'être ou
14 de se défroquer, est-ce que cela changerait ce que vous venez de
15 dire?

16 R. Forcer un moine à <se défroquer et à> devenir laïc, c'est ce
17 qu'il s'est passé <sous le régime de Pol Pot. Ils ont utilisé
18 leur autorité> pour forcer les moines à <quitter la vie
19 monastique. Les moines n'ont pas pu rester moines>. C'était la
20 nature de <leur> révolution <qui nous a obligés à travailler dans
21 l'agriculture>, comme je l'ai dit plus tôt.

22 Q. Ce matin, vous nous avez également dit <> que vous connaissiez
23 Khiev Neou. Vous souvenez-vous nous avoir affirmé cela, dit
24 qu'avant <1975 ce moine> demeurait à la pagode Moha Montrei?

25 R. Oui. C'était un moine qui habitait dans la pagode de Moha

1 Montrei.

2 Q. Depuis combien de temps connaissiez-vous cette personne <en
3 tant que moine>?

4 [15.12.07]

5 R. Je le connaissais parce que nous avons séjourné dans une
6 pagode à Phnom Penh ensemble. Mais je ne savais pas depuis
7 combien de temps il était moine, il avait été ordonné moine.

8 Q. J'aimerais lire la déposition de Khiev Neou.

9 Il s'agit du document E1/90.1, <à> "09.30.13". C'est une
10 transcription qui date du 21 <juin> 2012. Permettez-moi de vous
11 donner lecture <d'un passage> de cette transcription:

12 "On ne peut l'affirmer avec certitude, mais il devait s'agir d'un
13 ou deux ans..."

14 Je m'excuse, Monsieur le Président, je remets mes documents dans
15 l'ordre. Un instant.

16 [15.13.53]

17 C'était <à> "09.38.24">. Il s'agit du même document, une page
18 après dans la langue khmère.

19 Je cite:

20 Réponse:

21 "Non. Je ne le savais pas. Je ne savais rien des Cham. Je ne l'ai
22 su... non, je ne le savais pas."

23 "Est-ce que l'on a forcé les moines à se défroquer?"

24 "Non, cela ne s'est pas passé ainsi, mais on nous a dit qu'il
25 fallait quitter la vie monastique."

95

1 "Donc, le terme 'forcés de se défroquer' n'a jamais été employé?"

2 "Je ne l'ai jamais entendu <et je n'ai jamais vu quiconque être>
3 forcé à se défroquer."

4 Donc, ma question est la suivante: quelle est votre réaction
5 vis-à-vis de cette déclaration, qui est celle de Khiev Neou?
6 [15.14.56]

7 M. EM PHOEUNG:

8 R. Eh bien, que c'est son point de vue personnel. <Mon expérience
9 fut différente>.

10 Q. Que souhaiteriez-vous rajouter aux termes "être forcé":
11 "être forcé à se défroquer" ou "être forcé de quitter la vie
12 monastique"?

13 R. Je précise. Si on force quelqu'un à se défroquer, ça veut dire
14 que, physiquement, on force et on contraint un <moine> à quitter
15 la vie monastique. <>

16 La différence est ici que l'on nous a instruits, on nous a
17 enjoins de quitter la vie monastique, et c'est un processus que
18 nous avons mené à bien nous-mêmes parce que nous avons compris
19 que nous ne pouvions pas demeurer moines.

20 [15.15.56]

21 Q. Merci.

22 Je vous remercie. Lorsque vous avez quitté la vie monastique
23 avec, pour témoin, votre <maître>, est-ce que cela a été
24 considéré comme un processus forcé?

25 R. Bien sûr que nous avons compris que quelque chose s'était

96

1 produit, mais il faut bien comprendre le processus de cause et
2 d'effet dans le processus. <Quand on comprend cela, on est à même
3 de déterminer si c'était> forcé ou non...

4 [15.16.47]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, veuillez avancer, s'il vous plaît.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Je vous remercie.

9 Q. J'ai une question: après avoir quitté la pagode de Angk Roka,
10 où êtes-vous allé?

11 M. EM PHOEUNG:

12 R. Je suis allé dans le district de Banteay Meas, dans la
13 province de Kampot.

14 Q. Pourriez-vous nous donner davantage de détails?

15 R. C'était la coopérative de Samraong, district de Banteay Meas.

16 Q. Y avez-vous <resté vivre> ou êtes-vous allé ailleurs après
17 cela?

18 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vénérable, veuillez attendre que le micro soit allumé avant
21 d'intervenir.

22 [15.17.55]

23 M. EM PHOEUNG:

24 R. C'était un village. Mais, à vrai dire, j'étais tout le temps
25 dans l'unité mobile puisque je faisais partie de la force

1 principale de travail. Et je suis demeuré dans l'unité mobile
2 jusqu'à la libération du pays.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Q. Lorsque vous étiez dans le district <de Banteay Meas>,
5 était-ce <> Banteay Meas ou <Tuk Meas>?

6 R. <> Banteay Meas.

7 Q. Vous êtes-vous déplacé dans une autre commune <ou un autre
8 village> au sein du district de Banteay Meas?

9 R. Non.

10 Q. Vous avez également dit ou utilisé le terme "Angkar" à maintes
11 reprises <devant cette Chambre>. Par exemple, lorsque vous étiez
12 convoqué à une réunion, cette réunion était convoquée par
13 l'Angkar. Lorsque vous parlez de l'Angkar, à qui vous
14 référez-vous? Qu'est-ce que vous entendez par là?

15 [15.19.30]

16 R. Eh bien, à cette époque, je ne savais pas exactement <> ce
17 qu'était l'Angkar, qui était l'Angkar. Tout le monde parlait de
18 l'Angkar, mais personne n'avait jamais vu l'Angkar. Lorsque l'on
19 nous assignait des tâches, on nous disait que cela avait été
20 planifié et prévu par l'Angkar, que l'on suivait les instructions
21 de l'Angkar. <Mais, à vrai dire, nous ne savions pas qui était
22 l'Angkar.>

23 Q. Avez-vous discuté, avez-vous <demandé qui était ou ce
24 qu'était> l'Angkar? <> Ou si c'était une personne, dirigeant,
25 responsable?

1 R. Sur le moment, oui, j'ai posé la question. J'ai demandé où
2 était l'Angkar et qui était <à l'échelon supérieur>. J'ai posé la
3 question aux gens <sur> ce qu'était l'Angkar et ce qu'était
4 l'échelon supérieur.

5 Mais on m'a <simplement> dit que l'Angkar, c'était l'échelon
6 supérieur. Et <on m'a demandé de ne pas poser> trop de questions
7 sur l'Angkar. <> On devait juste savoir que l'Angkar existait,
8 point.

9 [15.20.43]

10 Q. Mais pour vous, personnellement, qu'avez-vous compris de la
11 nature de l'Angkar?

12 R. C'est un terme qui était couramment utilisé pendant le régime,
13 c'est-à-dire pendant le régime de Pol Pot. Et nous ne savions pas
14 qui était, au singulier ou au pluriel, l'Angkar.

15 On parlait aussi de l'Angkar Mocchim, c'est-à-dire le centre
16 organisationnel, <ou le centre> de l'Angkar. Et les instructions
17 venaient de là, du Centre.

18 <On se posait mutuellement> des questions sur l'Angkar, <sur> les
19 instructions de l'Angkar. <Tout ce que l'on a appris, c'est que
20 les instructions> venaient de l'Angkar qui se trouvait à
21 l'échelon supérieur.

22 [15.21.53]

23 Q. Quand ces gens parlaient de l'Angkar, est-ce qu'ils faisaient
24 référence à eux-mêmes? Par exemple, les chefs de commune ou de
25 coopérative, <ou> ces gens avec qui vous étiez en contact

99

1 disaient-ils représenter personnellement l'Angkar?

2 R. On <m'a seulement dit> que l'Angkar c'était l'échelon
3 supérieur. C'est tout ce qu'on m'a dit après que j'ai posé la
4 question. On <m'a dit> que les ordres et instructions provenaient
5 de l'Angkar. Comme je l'ai dit, nous n'osions pas poser davantage
6 de questions. <En posant plus de questions, on risquait de
7 s'attirer des problèmes. C'était ainsi.>

8 Q. Qu'en est-il du "secret"? <Comment le principe du secret
9 était-il appliqué sous le régime du Kampuchéa démocratique?>

10 R. Pourriez-vous préciser la question? <J'ai du mal à
11 comprendre>.

12 Q. Vous dites que vous n'osiez pas poser beaucoup de questions.
13 Avez-vous <jamais> entendu parler du principe du secret?
14 Observiez-vous ce principe durant la période du Kampuchéa
15 démocratique?

16 R. Je n'ai toujours pas compris votre question. Où voulez-vous en
17 venir exactement? Que voulez-vous que je dise?

18 Q. Ma question est générale. Dans vos contacts avec autrui, <avec
19 vos pairs> ou avec les cadres khmers rouges, est-ce que ces
20 contacts étaient libres?

21 [15.24.11]

22 R. Sous ce régime, de tels contacts étaient très rares. Même les
23 contacts au sein de ma famille étaient rares. Nous osions à peine
24 nous parler, je vous le dis franchement. <La nuit, nous> n'osions
25 même pas parler entre nous. Pendant les heures de travail, nous

100

1 ne faisons que travailler sans relâche, sans oser prendre le
2 temps de nous parler.

3 C'était la pratique habituelle à l'époque. Parler davantage vous
4 aurait exposé à des risques. Par contre, si on faisait semblant
5 d'être stupide, on pouvait survivre.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Merci, Vénérable.

8 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Vénérable Em Phoeung, la Chambre vous est reconnaissante d'avoir
11 pris le temps de venir déposer à la barre <pendant toute une
12 journée>. Votre déposition contribuera assurément à la
13 manifestation de la vérité. Votre déposition touche à présent à
14 sa fin. Vous pouvez disposer. Vous pouvez rentrer chez vous.
15 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
16 témoins et experts, veuillez prendre les mesures nécessaires pour
17 assurer le retour du vénérable dans sa pagode ou à tout autre
18 endroit <où il désire se rendre>.

19 Vous pouvez disposer, Vénérable.

20 Maître Koppe, la parole est à vous.

21 [15.26.37]

22 Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Il nous reste une demi-heure. Plutôt que de revenir sur la
25 question envisagée ce matin demain et empiéter sur le temps des

101

1 <autres> parties pour l'interrogatoire du témoin de demain,
2 j'aimerais faire référence au courriel reçu cet après-midi de la
3 part de l'Accusation concernant les documents du dossier 004.
4 Le <> co-procureur <adjoint> vous a adressé un courriel ainsi
5 qu'à nous-mêmes en indiquant qu'en plus des PV d'audition
6 précédents du dossier 004 et en plus des vingt PV d'audition
7 reçus cet après-midi il y a encore un nombre considérable, à
8 savoir 89 et 190 documents du dossier 004... qui vont nous parvenir
9 et être <versés au dossier>; 89 et 190 plus les précédents, au
10 total, ça nous fait 334 documents du dossier 004.

11 [15.27.54]

12 Nous avons rapidement pu jeter un coup d'œil aux vingt PV
13 d'audition du dossier 004 reçus cet après-midi.
14 Et, en résumé, il semblerait qu'un témoin puisse déposer sur la
15 direction du district de Tram Kak; un témoin pourrait déposer de
16 façon détaillée concernant l'ancien secrétaire du district 105;
17 un témoin a été chef de commune à Tram Kak, il pourrait déposer
18 sur différents <témoins cités à comparaître prochainement>; un
19 témoin a été messenger <de district> à Tram Kak, il pourrait
20 déposer en détail sur <un> témoin cadre qui doit être entendu... et
21 également les messages envoyés <aux communes du district de> Tram
22 Kak.

23 [15.28.53]

24 Et, apparemment, parmi ces vingt déclarations, <au moins une>
25 concerne un témoin qui a été prisonnier de Krang Ta Chan qui a

102

1 survécu. Et, supposément, l'enfant de ce prisonnier aurait été
2 tué à Krang Ta Chan.

3 Nous conviendrons tous que toutes ces déclarations sont <très>
4 pertinentes pour l'interrogatoire des témoins suivants.

5 Par ailleurs, nous attendons au moins 270 documents
6 supplémentaires pour cette phase du procès.

7 [15.29.24]

8 Je ne sais pas bien quel terme utiliser pour décrire la
9 situation. Je ne sais pas que faire, mais il me semble que la
10 seule manière d'assurer notre rôle de défense, c'est de demander
11 une suspension de la procédure en demandant de disposer de ces
12 270 documents pour cerner leur pertinence.

13 Si les choses continuent ainsi et si on reçoit les documents en
14 petit nombre, d'ici à ce qu'on les ait tous, on pourrait être
15 obligés de rappeler à la barre des témoins. Je ne sais pas si
16 c'est une bonne façon de procéder.

17 [15.20.10]

18 Actuellement, les choses se passent d'une façon <radicalement
19 différente> à ce qui avait été avancé par l'Accusation, qui
20 parlait d'un petit nombre. On en est à 334 au total, je le
21 répète. C'est très troublant. Je pense qu'il faudrait un vrai
22 débat sur la façon de procéder.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

25 Co-procureur international, vous pouvez vous rasseoir en

103

1 attendant que la partie adverse ait achevé ses observations <et
2 ses requêtes. Préparez une déclaration concise afin de préparer
3 le terrain pour que> la Chambre se prononce. <>

4 La Défense a la parole.

5 [15.30.59]

6 Me GUISSÉ:

7 Oui, Monsieur le Président. Je vous remercie.

8 Alors, je m'associe, bien évidemment, comme ce matin, aux
9 observations de mon confrère, en indiquant également notre
10 préoccupation. Comme je le disais ce matin, nous avons un vrai
11 problème d'interprétation de ce qui peut être jugé comme
12 pertinent comme documents pour l'audition des témoins à venir. Ce
13 n'est pas parce que les documents ne parlent pas spécifiquement
14 d'un témoin en particulier que, pour la Défense, il ne s'agit pas
15 de documents pertinents.

16 Pourquoi? Parce qu'il va de soi que lorsque plusieurs témoins
17 parlent d'un même lieu, de conditions de travail dans les
18 coopératives ou de conditions dans les centres de sécurité, pour
19 nous, dans le cadre de nos interrogatoires, c'est la
20 confrontation de ces différents documents et de ces différents
21 témoignages qui permet de faire avancer la discussion et les
22 débats devant la Chambre.

23 [15.31.54]

24 Donc, en tout état de cause, compte tenu de ce que mon confrère
25 vient de rappeler et compte tenu du fait que nous... J'entends bien

104

1 que c'est le cas également des avocats de la partie civile.
2 Après, s'ils peuvent s'accommoder de la situation, c'est leur
3 droit le plus strict. Mais, pour nous, en tant qu'avocats de la
4 défense, nous avons besoin d'avoir une visibilité sur les
5 documents qui font ou qui vont faire partie du dossier et qui
6 vont nous permettre ou pas d'interroger les témoins à venir.

7 [15.32.22]

8 Dans ces conditions, nous demandons à la Chambre de trouver une
9 solution rapide puisqu'il y a encore des témoins sur Krang Ta
10 Chan et sur les coopératives de Tram Kak qui vont arriver, que
11 les documents, tels qu'ils ont été annoncés, tels qu'ils ont été
12 produits aujourd'hui... et que nous n'avons bien évidemment pas pu
13 voir en détail. Il nous faut du temps pour ce faire, mais il va
14 de soi que cela a un impact sur la préparation des témoins à
15 venir et que, si on veut être dans l'économie judiciaire,
16 l'économie judiciaire veut aussi qu'on ne fasse pas venir un
17 témoin pour le faire revenir encore une fois parce qu'il y a
18 d'autres documents à lui opposer que nous obtenons par la suite.

19 [15.33.07]

20 Et peut-être qu'effectivement la solution d'un renvoi ou, en tout
21 cas, que le temps soit accordé à la Défense et aux parties en
22 général - en tout cas, la Défense, si les avocats de la partie
23 civile n'estiment pas ce temps nécessaire... mais, nous, nous en
24 avons besoin pour préparer correctement notre défense.

25 M. LE PRÉSIDENT:

105

1 La parole est à présent à la Défense.

2 [15.33.49]

3 Me KONG SAM ONN:

4 En plus de la demande de mes confrères et consœurs, j'aimerais
5 faire état des difficultés qui sont les nôtres au moment de
6 prendre connaissance des pièces versées au dossier dans le cadre
7 du dossier <003 et du dossier> 004.

8 Les avocats, <nous, n'avons> pas accès <à la version>
9 électronique <de certaines de> ces pièces. Nous avons seulement
10 <reçu une> copie des <> documents <admis,> sans pouvoir les
11 reproduire, ces documents, vu leur caractère <hautement>
12 confidentiel. <Cette procédure est chronophage.> Nous recevons
13 <de plus en plus de documents, notamment> des exemplaires papier
14 de ces documents et ça cause des complications <pour les
15 avocats>.

16 En plus de la demande formulée par mes confrères et consœurs, je
17 prie la Chambre de nous donner toute la marge de manœuvre voulue
18 pour que nous puissions accéder au dossier en utilisant des
19 formats électroniques pour pouvoir obtenir les informations
20 <pertinentes>.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Juge Fenz, vous avez la parole.

23 [15.35.06]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Avant que l'Accusation ne prenne la parole, j'ai une question à

106

1 laquelle l'Accusation voudra peut-être répondre?
2 Dans le courriel dont a parlé la Défense, il est dit d'abord que
3 ces <contributions à des fins> de clarification seront déposées
4 le lundi 23 février. Il est <également> dit que <89
5 procès-verbaux supplémentaires> seront <divulgués> prochainement.
6 <Alors, ce courriel précise-t-il ce que veut dire précisément>
7 "prochainement"? <> Ou, sinon, <seriez-vous en mesure, vous, de
8 nous le dire>?
9 Par ailleurs, concernant les 190 <autres> documents dont il est
10 question, <me semble-t-il,> au dernier paragraphe, je suppose
11 qu'à ce stade vous ne pouvez pas nous dire à quel moment ces
12 documents seront communiqués <ni comment>. Est-ce que c'est un
13 lot unique de 190 ou est-ce que ça va être communiqué par
14 tranches?
15 Pouvez-vous répondre à ces questions? Je crois comprendre que
16 telle est peut-être votre intention pour lundi prochain?
17 <Mais...>
18 [15.36.24]
19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
20 Merci, Madame la juge.
21 Effectivement, nous voulions clarifier une fois de plus le
22 processus dans lequel nous sommes engagés. Et je voudrais dire à
23 tout le monde qu'il s'agit d'une tâche lourde et fastidieuse pour
24 le Bureau des co-procureurs de devoir, pour chaque lot de
25 documents pour lesquels nous recevons l'autorisation des juges

107

1 d'instruction, en tout cas du juge international... de les
2 communiquer aux parties. Nous devons faire trois, quatre ou cinq
3 motions différentes avant que vous puissiez les recevoir.

4 [15.37.01]

5 S'agissant des chiffres qui vous ont été communiqués, je voudrais
6 insister sur le fait que, dans les 89 déclarations pour
7 lesquelles nous avons demandé aux juges d'instruction de pouvoir
8 avoir l'autorisation de les communiquer aux parties et à la
9 Chambre, il n'y en a que deux qui concernent Tram Kak et Krang Ta
10 Chan de manière générale. Parmi ces 89 personnes, ces 89
11 déclarations, il n'y en a pas qui émanent ou qui concernent
12 directement les témoins qui figurent sur votre liste de personnes
13 sélectionnées pour ce premier segment 01.

14 [15.37.47]

15 Concernant les 190 documents, nous ne sommes pas les maîtres du
16 jeu. Nous demandons... nous essayons de lire les documents quand
17 ils nous parviennent, de voir quels documents devraient...
18 concerner les faits du dossier 002/02, lesquels pourraient
19 contenir des éléments à décharge et donc seraient utiles à la
20 Défense. Et nous demandons alors au juge d'instruction d'avoir
21 l'autorisation de pouvoir les communiquer aux différentes
22 parties.

23 [15.38.23]

24 Le juge d'instruction et son équipe analysent nos demandes,
25 parfois, n'accèdent pas à nos demandes directement pour des

108

1 raisons de secret de l'instruction. Donc, il y a un délai, un
2 délai qui peut être parfois assez long.

3 Ce que nous faisons, c'est que nous donnons une priorisation à
4 ces documents en attirant l'attention du juge d'instruction sur
5 le fait qu'un certain nombre de sujets sont à l'étude devant
6 cette Chambre durant les audiences et que, donc, concernant ces
7 déclarations-là, une priorité doit être accordée dans leur examen
8 par le Bureau des juges d'instruction.

9 [15.39.09]

10 Donc, nous ne pouvons pas dire quand ces 190 déclarations seront...
11 nous aurons l'autorisation de les communiquer. Nous n'avons pas
12 la maîtrise du calendrier, en tout cas.

13 Ce qui est certain, c'est que, chaque fois que nous recevons - et
14 c'est assez fréquent - de nouveaux procès-verbaux d'audition de
15 témoin dans le cadre des deux autres dossiers, nous les lisons
16 très rapidement; dans la mesure de nos capacités, bien entendu,
17 puisqu'on a évidemment beaucoup d'autres choses à faire. Nous les
18 lisons en khmer. Nous les lisons évidemment quand la traduction
19 arrive, avec peut-être encore plus de précision.

20 Et, chaque fois que nous pouvons, et très rapidement, nous
21 demandons l'autorisation au juge d'instruction de pouvoir les
22 communiquer puisqu'il y a toujours urgence.

23 [15.40.03]

24 Le Bureau des juges d'instruction a lui-même ses obligations. Et
25 donc nous insistons auprès d'eux pour obtenir ces autorisations,

109

1 mais, dans certains cas, ils nous disent qu'il faut attendre que
2 certaines autres personnes soient d'abord entendues, que certains
3 devoirs soient accomplis avant de pouvoir accéder à notre
4 demande.

5 Maintenant, pour peut-être réagir, si j'ai l'autorisation, par
6 rapport à ce qui a été dit par la Défense, qui fait semblant
7 d'être étonnée du nombre, je voudrais rappeler que, dans notre
8 communication à la Chambre - E305/13, c'est-à-dire la liste des
9 documents pertinents pour le dossier 002/02 -, nous avons dit
10 dès le mois de juin 2014 qu'il y aurait au moins 267 déclarations
11 de témoins et de parties civiles dans les dossiers 3 et 4 qui
12 devraient à un moment donné être versées au dossier parce que
13 nous estimions qu'"ils" étaient pertinents.

14 [15.41.12]

15 Donc, je crois que les parties le savaient depuis longtemps.

16 Ce qui pose des difficultés également à notre bureau, c'est que
17 nous n'obtenons pas l'autorisation très rapidement de la part du
18 Bureau des co-juges d'instruction.

19 Ce que je voudrais également souligner par rapport à ce chiffre
20 de 267 que nous avons annoncé, c'est que, depuis lors, chaque
21 mois, il y a à peu près 30 procès-verbaux qui sont recueillis par
22 les juges d'instruction et qui sont placés dans ces dossiers. Ce
23 qui veut dire que, effectivement, il y en a... il y en a plus que
24 267. Et c'est pour cela qu'on arrive déjà à un chiffre aux
25 alentours de peut-être 200 à 300, plutôt plus proche de 300 que

110

1 de 267.

2 [15.42.02]

3 Cela s'explique parce que c'est une obligation continue que nous
4 avons, et les procès-verbaux d'audition continuent à arriver. Et
5 donc nous sommes obligés de réagir tel que nous le faisons.

6 Nous nous opposons à tout délai concernant le procès. Nous
7 comprenons les préoccupations des parties. Nous-mêmes, cela nous
8 impose une charge de travail supplémentaire.

9 La seule chose que je peux dire concernant le segment 1, c'est
10 que, avec cette dernière... pas tout à fait cette dernière, mais,
11 en tout cas, avec les 20 déclarations qui ont été communiquées
12 aux parties en fin de la semaine dernière ou ce matin pour
13 certaines parties, nous arrivons pratiquement au terme des
14 déclarations qui concernent directement le premier segment. Comme
15 j'ai dit, il y en a deux qui concernent encore ce premier segment
16 pour lesquelles nous attendons une autorisation.

17 [15.43.01]

18 Donc, il faut bien comprendre que ce n'est pas notre choix de ne
19 pas communiquer l'ensemble de ces pièces à temps. Nous le faisons
20 le plus rapidement possible, dès que c'est possible, et de façon
21 à ce que tout le monde puisse être préparé de la même façon.

22 Quant au fait de ne pas avoir accès aux documents électroniques,
23 il y a des restrictions qui ont été imposées par le co-juge
24 d'instruction international. Ce n'est donc malheureusement pas la
25 Chambre de première instance qui pourra décider ou non de donner

111

1 un accès électronique... mais uniquement le co-juge d'instruction
2 international qui a ce pouvoir.

3 Et donc, dans l'attente de la clôture de ces instructions ou
4 d'une autre procédure qui sera, j'espère, meilleure à l'avenir,
5 c'est la seule solution que nous avons actuellement. Et nous
6 sommes tenus par les obligations que nous avons de
7 confidentialité et de respecter les ordonnances du co-juge
8 d'instruction international à ce point de vue-là.

9 Voilà. Merci.

10 [15.44.15]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Co-avocat principal pour les parties civiles, vous avez la
13 parole.

14 Me GUIRAUD:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Juste pour expliquer un petit peu plus notre position, nous
17 comprenons parfaitement les préoccupations de la Défense et nous
18 nous en remettons à la sagesse du tribunal, comme on dit. Nous
19 voulons bien évidemment avancer nos propres préoccupations.

20 Nous avons depuis fort longtemps déjà plaidé pour un procès
21 rapide et un procès qui aille de l'avant. Donc, de notre côté,
22 nous estimons que nous sommes en mesure d'aller de l'avant et de
23 gérer les informations qui sont envoyées par le procureur.

24 [15.44.53]

25 Simplement, pour que les autres parties comprennent notre

112

1 position, nous-mêmes, les co-avocats principaux, n'avons pas
2 accès à ces documents parce que nous n'avons aucun mandat dans
3 les dossiers 3 et 4.

4 Donc, certains des avocats avec lesquels nous travaillons ont des
5 parties civiles qui sont constituées également dans les dossiers
6 3 et 4. Et, eux, à ce moment-là, ont accès aux documents, mais
7 ils n'ont pas la possibilité de nous les transmettre.

8 Donc, nous sommes véritablement dans la même situation que nos
9 confrères de la Défense. Nous découvrons ces PV au moment où ils
10 arrivent et au moment où nous signons les décharges. Voyez, je
11 n'ai même pas encore regardé le classeur qui m'a été transmis à
12 l'heure du déjeuner.

13 [15.45.28]

14 Donc, je m'en remets à la Chambre.

15 Pour moi, le véritable... la véritable difficulté concerne plus les
16 20 PV que nous avons reçus aujourd'hui, et non pas les 89 et 190
17 PV qui arriveront plus tard parce que nous aurons, je pense, la
18 capacité de les gérer plus tard.

19 Pour les 20 qui impactent directement le prochain segment, je
20 vous demanderais simplement d'attendre la clarification du Bureau
21 du procureur du 23 février pour permettre éventuellement aux
22 parties de répondre à cette... à cette... "filing" - excusez-moi de
23 cet anglicisme - de clarification du Bureau du procureur.

24 [15.46.06]

25 Donc, notre position est la suivante: nous nous opposons par

113

1 principe à une nouvelle suspension des audiences et nous vous
2 demandons de ne pas prendre de décision avant que le Bureau du
3 procureur ait pu apporter une clarification par écrit attendue le
4 23 février prochain.

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci.

8 Me Koppe a la parole.

9 [15.46.46]

10 Me KOPPE :

11 L'Accusation ne nous a pas dit quand nous étions censés lire ces
12 vingt procès-verbaux d'audition. <J'aimerais dormir ce soir, donc
13 je ne pense pas pouvoir lire ces vingt procès-verbaux> d'ici
14 demain.

15 <Il semble que l'une> de ces déclarations date d'août 2013.

16 Alors, je ne vois pas pourquoi nous avons dû attendre autant de
17 temps pour obtenir ce texte.

18 À mon avis, attendre lundi, c'est trop tard parce que, mercredi
19 ou jeudi, il y a un cadre relativement important qui va venir
20 déposer. Il <se pourrait qu'il faille le confronter à ces> vingt
21 déclarations <ou à leur contenu>. Voilà pourquoi, à mon avis,
22 attendre <jusqu'à> lundi <que l'Accusation nous fournisse un
23 document> serait vraiment trop tardif.

24 [15.47.47]

25 <Ma dernière remarque, comme quoi nous ferions semblant d'être

114

1 surpris: je ne vois pas vraiment d'où cela provient.> J'ai cité
2 un passage de la transcription parce que j'ai demandé précisément
3 à l'Accusation ce à quoi l'on devait s'attendre, et l'Accusation
4 a répondu que le chiffre serait réduit. <Alors, peut-être
5 avons-nous des conceptions divergentes de ce que signifie>
6 "chiffre réduit", <mais> pour moi, cela ne veut pas dire
7 <presque> trois cents. <> Alors, je ne vois <pas> vraiment
8 comment nous allons pouvoir procéder avec les témoins de cette
9 semaine.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame la juge Fenz, vous avez la parole.

12 [15.48.24]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 C'est une question importante à laquelle il faut réfléchir. Pour
15 ce qui est des jours à venir, si j'ai bien compris la défense de
16 Nuon Chea, elle n'est pas préoccupée pour la journée de demain.
17 Sommes-nous d'accord, dans l'idéal?

18 Me KOPPE:

19 Oui, demain ne pose pas problème. C'est plutôt à partir des jours
20 suivants qu'il pourrait y avoir des problèmes.

21 [15.48.48]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 <Est-ce que la défense de Khieu Samphan est> d'accord pour
24 demain? <Oui? Très bien>.

25 Mais, pour vous, le témoin de mercredi pourrait être <> concerné

115

1 <par ces documents c'est bien cela?>

2 Me KOPPE:

3 <Je le répète, il s'agit d'une lecture préliminaire,
4 superficielle, de> ces vingt déclarations, et <il semble que cela
5 va avoir une grande incidence ou signification concernant> le
6 témoin du mercredi <ou du jeudi>.

7 <Mais nous y avons simplement jeté un coup d'œil. Nous ne pouvons
8 guère vous en dire plus à ce stade>.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 <Le co-procureur international adjoint> a la parole.

11 [15.49.35]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Juste une précision, Monsieur le Président.

14 Il peut y avoir effectivement des déclarations qui datent d'un
15 certain temps. En réalité, cela s'explique non seulement par le
16 délai qui est nécessaire aux juges d'instruction pour nous donner
17 l'autorisation, mais aussi parce que certains de ces... certaines
18 de ces déclarations ne nous sont pas communiquées, ne sont pas
19 notifiées aux parties avant un certain délai aussi, probablement
20 pour des raisons de secret de l'instruction également.

21 [15.50.02]

22 Donc, une déclaration de 2013 ne nous a pas nécessairement été
23 notifiée en 2013. Au contraire, c'est parfois le cas qu'on doive
24 attendre plusieurs mois ou même plus.

25 Quand Dale Lysak a parlé d'un petit nombre de déclarations, je

116

1 crois sincèrement qu'il faisait référence au premier segment du
2 procès et non pas au reste du procès.

3 Comme nous l'avions dit en juin 2014, on avait déjà annoncé qu'il
4 y aurait 267 déclarations. Et je vous ai dit ce matin que,
5 concernant le deuxième segment, nous attendons l'autorisation de
6 communiquer à peu près 60 déclarations qui sont relatives
7 essentiellement au barrage de Trapeang Thma.

8 Voilà. Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-934.

12 <>

13 (Le témoin, 2-TCW-934, entre dans le prétoire.)

14 [15.52.35]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT:

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 Q. Comment vous appelez-vous?

19 M. PHNEU YAV:

20 R. Monsieur le Président, je m'appelle Phneu Yav.

21 Q. Savez-vous quelle est votre date de naissance?

22 R. Je suis né en 1947.

23 Q. Merci, Monsieur. Où êtes-vous né? Vous en souvenez-vous?

24 R. Je suis né dans le village de Paen Meas, dans la commune de

25 Samraong, district de Tram Kak, province de Takéo.

117

1 Q. Et où vivez-vous aujourd'hui?

2 R. Je vis actuellement dans le même village, dans la même
3 commune, le même district <et la même province>.

4 [15.53.37]

5 Q. Quelle est votre profession?

6 R. Je cultive du riz près de la pagode de Angk Ta Ma (phon.).

7 Q. Comment s'appellent votre père et votre mère?

8 R. Mon père s'appelle Phneu Chheng et ma mère s'appelle Ream
9 Chhuon. Ils sont tous les deux décédés.

10 Q. Merci.

11 Comment s'appelle votre femme et combien d'enfants avez-vous?

12 R. Ma femme s'appelle Ses Rann. Nous avons cinq filles et un
13 garçon.

14 Q. Merci.

15 D'après le rapport du greffier... à votre connaissance, <aucun de
16 vos parents, ancêtres ou descendants n'a été admis> dans cette
17 affaire?

18 R. <C'est exact>.

19 Q. Avez-vous déjà prêté serment devant la statue à la barre de
20 fer?

21 [15.55.24]

22 R. Oui, je l'ai fait.

23 Q. Merci.

24 En tant que témoin, vous avez des droits devant cette Chambre. En
25 tant que témoin, vous pouvez refuser de répondre à des questions

118

1 <ou> de faire des déclarations qui risqueraient de vous
2 incriminer. Vous avez le droit de ne pas <témoigner contre
3 vous-même, de ne pas> faire de déclarations qui risqueraient de
4 vous incriminer.

5 Monsieur Phneu Yav, en tant que témoin, vous devez déposer devant
6 cette Chambre. Vous devez répondre à toutes les questions qui
7 vous seront posées par les parties ou par les juges, à moins,
8 bien sûr, que vos réponses ne risquent de vous incriminer.

9 En tant que témoin, vous devez parler de votre expérience
10 personnelle, de vos connaissances. Vous devez parler de ce que
11 vous avez vu, entendu, <vécu en lien avec les> faits.

12 Monsieur Phneu Yav, avez-vous <été entendu par le bureau> des
13 co-juges d'instruction?

14 Et, si oui, combien de fois avez-vous été interrogé et où?

15 R. J'ai été <entendu> une fois, <> chez moi.

16 [15.57.52]

17 Q. Quand a eu lieu cet entretien?

18 R. Je ne me souviens plus de l'année.

19 Q. Peu importe, Monsieur Phneu Yav. Avez-vous pu relire votre
20 déposition avant de venir devant la Chambre?

21 R. Monsieur le Président, j'ai relu ma déposition et cela m'a <un
22 peu> rafraîchi la mémoire car l'entretien a eu lieu il y a déjà
23 fort longtemps.

24 Q. Vous avez donc relu la déposition avant de comparaître devant
25 la Chambre?

119

1 R. Oui, j'ai relu. Je ne me souviens pas de tous les passages de
2 ce texte.

3 Q. À votre connaissance, par rapport à ce que vous avez dit aux
4 co-juges d'instruction des CETC, pensez-vous que le procès-verbal
5 d'audition reflète bien ce que vous avez dit aux enquêteurs?

6 R. Oui, il reflète bien ce que j'ai dit aux enquêteurs.

7 [15.59.33]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci, Monsieur Phneu Yav.

10 Nous n'avons pas beaucoup de temps, <c'est pourquoi je vous ai
11 simplement posé des questions sur> vos antécédents. La Chambre
12 <n'entendra pas aujourd'hui> votre déposition. <Vous êtes donc
13 prié de revenir> déposer demain à 9 heures. <il est possible que>
14 votre déposition <ne dure qu'une seule> journée. <>

15 Nous reprendrons donc l'audience demain, mardi 17 février 2015, à
16 9 heures. Nous entendrons la déposition du témoin Phneu Yav
17 demain.

18 Huissier d'audience, en coordination avec l'Unité d'appui aux
19 témoins et experts, veuillez vous occuper du témoin et veillez à
20 ce qu'il soit de retour dans le prétoire demain, avant 9 heures.

21 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés au centre
22 de détention et veillez à ce qu'ils soient de retour dans le
23 prétoire demain, avant 9 heures.

24 L'audience est levée.

25 (Levée de l'audience: 16h01)